

SFG3952



République de la Guinée Bissau

Ministère de l'Économie et des Finances

Secrétariat d'État du Plan et de l'Intégration Régional

Projet de Filets Sociaux et de Services de Base

CADRE DE POLITIQUE DE RESINSTALLATION

Décembre 2017

SOMMAIRE

Objectif de Développement du Projet.....	6
Participation des populations au processus d'élaboration du CPR	9
I. INTRODUCTION.....	10
1.1. Contexte et justification	10
1.2. Objectif du Cadre Politique de Réinstallation (CPR).....	10
1.3. Résultats attendus	11
1.4. Méthodologie d'élaboration du CPR	11
II. DESCRIPTION DU PROJET ET SITUATION SOCIOECONOMIQUE.....	11
2.1. Objectif de Développement du Projet	11
2.2. Zone d'intervention du projet	12
2.3. Composantes du projet	12
2.4. Situation géographique et socioéconomique du pays	13
2.5. Situation biophysique et socioéconomique dans les zones du Projet	14
III. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET BIENS.....	14
3.1. Activités qui engendreront la réinstallation.....	14
3.2. Impacts des activités du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance.....	15
3.3. Estimation du nombre de personnes affectés.....	15
3.3.1. Catégorisation de personnes affectées.....	15
3.4. Estimation des pertes et leur indemnisation.....	16
3.4.1. Règlement applicables	16
3.4.2. Atténuation de déplacements	16
3.4.3. Personnes affectées par le projet (PAP)	16
3.4.4. Mesures additionnelles d'atténuation	17
3.4.5. Principes d'indemnisation.....	17
3.5. Processus de la réinstallation des PAPs.....	20
IV. CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION	20
4.1. Cadre légal.....	20
4.2. Cadre institutionnel.....	21
4.3. Contenu, objectifs et principes de la PO 4.12	22
4.4. Lecture Comparée des dispositions réglementaire bissau guinéenne et la directive de la Banque mondiale applicable au projet.....	23
V. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)	23
5.1. Mise en œuvre de la réinstallation	23
5.2. Identification et sélection des activités	23
5.3. Date limite d'éligibilité.....	24
5.4. Préparation, Revue et Approbation du PAR.....	24

5.4.1.	Formulaire de sélection et classification environnementale et sociale.....	24
5.5.	Préparation du PAR.....	25
5.5.1.	Recensement des personnes affectées et étude socioéconomique.....	25
5.5.2.	Information aux populations	26
5.5.3.	Enquêtes	26
5.5.4.	Montage et revue.....	26
5.5.5.	Approbation des PAR.....	26
5.5.6.	Élaboration des Plan simplifié de réinstallation (PSR)	26
5.6.	Principes et conditions d’acquisition/compensation des terres	27
5.6.1.	Définition des PAPs selon le statut d’occupation des terres.....	27
5.6.2.	Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres.....	27
5.6.3.	Détermination de la date butoir.....	27
5.6.4.	Catégories susceptibles d’être affectés dans la zone	28
5.6.4.1.	Groupes vulnérables.....	28
5.6.5.	Assistance à la restauration des revenus.....	29
5.7.	Principes et baremes d’indemnisation	29
5.7.1.	Principes et objectifs de la réinstallation.....	29
5.7.2.	Principes de minimisation des déplacements.....	29
5.7.3.	Principes d’indemnisation.....	30
5.7.4.	Evaluation des biens et barèmes de compensation.....	30
5.7.5.	Pertes des revenus pour les entreprises et activités commerciales informelles.....	31
5.7.6.	Payements de la compensation et considérations y relatives.....	31
5.8.	Methode de Valorisation	34
5.8.1.	Principes et barèmes d’indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers	34
5.8.2.	Evaluation des terres non agricoles.....	34
5.8.3.	Evaluation des pertes des parcelles agricoles.....	34
5.8.4.	Evaluation des indemnisations pour les pertes d’arbres.....	36
5.8.5.	Evaluation des indemnisations pour les pertes de bâtiments et structures	36
5.8.6.	Evaluation des indemnisations pour les pertes communautaires	36
5.9.	Suivi et Evaluation	36
5.9.1.	Objectifs du suivi- évaluation de la réinstallation des PAPs	37
5.9.2.	Suivi de la réinstallation des PAPs.....	37
5.9.3.	Evaluation de la réinstallation des PAPS	37
VI.	PROCEDURES DE RECOURS POUR LES CAS DE LETIGES/PLAINTES	38
6.1.	Enregistrement et gestion des plaintes	38
VII.	ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS	
D’ACTION ET DE REINSTALLATION (PAR)		39

7.1.	Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation	39
7.2.	Arrangement institutionnel pour la mise en œuvre du processus de réinstallation des personnes affectés	40
7.3.	Capacités institutionnels des acteurs de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAPS.....	41
7.4.	Propositions de dispositif de mise en œuvre du CPR.....	42
7.5.	Programme de renforcement des capacités des acteurs	43
VIII.	CALENDRIER ET BUDGET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION	43
8.1.	Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation des PAPS	43
8.2.	Budget	44
IX.	MECANISME DE CONSULTATION DES PAPS ET SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	44
9.1.	Participation des populations au processus d'élaboration du CPR.....	44
9.2.	Participation des populations au processus de préparation, de mise en œuvre et du suivi du PAR.....	44
9.3.	Diffusion de l'information au public	45

SIGLE ET ABREVIATION

AAAC	Autorité évaluation environnemental compétente
BM	Banque Mondial
CAP	Cellule Arbitrage des Plaintes
CPR	Cadre Politique Réinstallation
CP	Coordonnateur du Projet
CR	Comité de Réinstallation
EESP	Expert Environnemental et Social du Projet
EIE	Étude d'Impact Environnemental
FAP	Famille Affectée par le Projet
IEC	Information Education et Communication
ILAP	Enquête Légère Evaluation pauvreté
INEC	Institut National de Statistique
MADR	Ministère de l'Agriculture et Développement Rural
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MTPHU	Ministère des Travaux Publics Habitation et Urbanisme
MP	Microprojet
PAP	Personne Affectée par Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PNTC	Parc National des Mangroves du Fleuve Cacheu
PO	Politique Opérationnelle
PTA	Personne de Troisième Age
RPM	Responsable Passation du Marché

RESUME EXECUTIF

Objectif de Développement du Projet

L'objectif de développement du projet est d'améliorer, dans les zones sélectionnées, l'accès physique de la population rurale aux marchés et aux services essentiels.

La zone d'intervention du projet ne pas encore connue avec exactitude, elle concerne une partie des régions de Cacheu, Oio et Bafata. Cette zone est située au nord de la route national 1, au sud de la frontière avec le Sénégal et entre Ingoré à l'ouest et Cambadju à l'est. La liste définitive des routes, pistes et quais à financer par le projet sera arrêtée à l'issue des études préliminaires. Les activités prévues dans le cadre du projet notamment travaux de réhabilitation, d'aménagement, ainsi que de la construction des ouvrages hydrauliques auront des impacts sur les terres et moins de subsistance des populations vivent dans les zones d'intervention du projet. A ce stade il est difficile d'estimer la probabilité et intensité selon laquelle des populations seraient affectées par le projet ou long des routes et ou pistes, parce que les études technique et socioéconomique ne sont encore réalisés.

Objectif du CPR

Les objectifs du présent CPR sont les suivants :

- (i) minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- (ii) s'assurer que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence possible et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- (iii) s'assurer que les indemnisations, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ; et,
- (iv) s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes pauvres et vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

Ces procédures doivent être conformes aux exigences de la Banque en matière de réinstallation des populations déplacées (PO/PB 4.12) et à celles de la législation nationale.

Catégories et groupes de personnes potentiellement affectées

Les impacts probables sur les personnes et leurs biens sont les suivants ;

- (i) La prise mineure de terre (agricole et non agricole)
- (ii) Les coupes d'anacardières, principale source de revenu au milieu rural.
- (iii) les coupes des arbres fruitiers autres qu'anacardières et des bois,
- (iv) la restriction temporaire d'accès aux terres
- (v) la diminution de sources de revenu

Toutefois, ces impacts peuvent être minimisés ou éliminés à travers des choix techniques (réduction des emprises) pour ne considérer que l'emprise utile, variantes ou alternatives sur le tracé.

Dans le cas du présent projet, les personnes susceptibles d'être affectées peuvent être classées en deux (02) catégories, à savoir :

- i. *L'individu affecté* – un individu qui va perdre des biens ou des investissements par les activités du projet ;

- ii. *Ménage affecté* - un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du Projet, que ce soit par la perte de la terre, perte d'accès ou est autrement touché de quelque façon par les activités du Projet.

Cette définition prévoit :

- a) Les membres des ménages comprenant les hommes, les femmes, les enfants, les parents dépendants et les amis, ainsi que les locataires ;
- b) Les individus vulnérables qui peuvent être trop vieux ou malades pour pouvoir contribuer à la production de subsistance ou autre production agricole ;
- c) Les parents du sexe opposé qui ne peuvent pas résider ensemble en raison des règles culturelles, mais qui dépendent des uns des autres pour leur existence quotidienne ; et
- d) Les autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas participer à la production, à la consommation, pour des raisons physiques ou culturelles.

Il est à noter que parmi les individus affectés, une attention devra être accordée aux groupes suivants :

- *Les femmes* : les femmes ne sont généralement pas propriétaires de terres et sont donc dépendantes de leur mari ; en outre, elles ne sont pas toujours pleinement impliquées dans le processus décisionnel concernant le processus d'identification des priorités dans les villages ;
- *Les jeunes* : les jeunes dans les campagnes peuvent être marginalisés parce qu'ils manquent de statut social au sein de la communauté jusqu'à ce qu'ils deviennent " adultes", et ne sont généralement pas pris en compte dans les processus de prise de décision qui sont souvent les prérogatives du conseil des anciens, ou du chef de village ;
- *Les migrants (émigrés, immigrants)* : Les immigrants sont ceux qui viennent d'une autre localité, ou pays pour s'établir et résider. Ils sont parfois vulnérables, car généralement ils n'ont pas de droits de propriété ou d'exploitation des ressources.
 - ✓ *Les handicapés physiques ou mentaux,*
 - ✓ *Les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables,*
 - ✓ *Personnes de Troisième Age (PTA) les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls,*
 - ✓ *Les ménages dont les chefs sont des femmes,*
 - ✓ *Les ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources,*
 - ✓ *Les veuves et orphelins*

Cadre Legal et Institutionnel de la Reinstallation

L'analyse comparée de la législation guinéenne applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des lacunes.

Les points où la loi nationale est moins complète :

- ✓ Indemnisation et compensation

Quant aux lacunes, ils sont très nombreux et concernent :

- ✓ Négociation.
- ✓ Principe d'évaluation
- ✓ Prise de possession des terres
- ✓ Participation des PAP et des communautés hôtes
- ✓ Gestion des litiges nés de l'expropriation
- ✓ Minimisation des déplacements de personnes
- ✓ Prise en compte des groupes vulnérables
- ✓ Genre
- ✓ Date limite d'éligibilité
- ✓ Propriétaires coutumiers
- ✓ Occupants sans titre
- ✓ Assistance à la réinstallation des personnes déplacées
- ✓ Réhabilitation économique
- ✓ Suivi et évaluation

En définitive, il y a rien à prendre sur la législation nationale comme élément légal pour la préparation et l'implémentation du CPR , sous ce rapport, il est retenu que la politique de la Banque mondiale PO 4.12 qui offre de dispositions pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

Procédure de préparation des plans d'action de réinstallation (PAR)

Le processus de réinstallation des PAPs comprend quatre (4) principales phases : (i) la phase de préparation des plans de réinstallation (PAR) animé par l'expert en évaluation environnementale du projet, (ii) la phase d'approbation des plans de réinstallation, (iii) la phase de la mise en œuvre du PAR (iv) la phase de suivi-évaluation du PAR.

Les PAP auront droit à une compensation basée sur le statut d'occupation des zones touchées par le projet. En vertu de la PO 4.12 de la Banque Mondiale les PAP sont définies comme étant :

- a) Ceux qui ont des droits légaux formels sur la terre (droits coutumiers et traditionnels y compris).
- b) Ceux qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre au moment du recensement mais ont une prétention à ces terres ou ces biens, à condition que de telles prétentions soient reconnues à travers une procédure identifiée dans le plan de réinstallation.
- c) Ceux qui n'ont aucun droit légal ou prétention reconnaissable sur la terre qu'ils occupent.

Mécanisme de gestion des plaintes

Dans chaque village de réinstallation involontaire, le projet créer un Comité de Réinstallation (CR) à travers de renforcement de la structure de gestion du foncier déjà en place (chef du village, chef religieux sage) avec un représentant de l'autorité administratif du secteur, une représentante des organisations féminines, un représentant des PAP et un représentant des jeunes.

En général, dans tous les processus de réinstallation, des difficultés ordres apparaissent sous forme de plaintes. Ces plaintes sont de deux ordres : les plaintes liées au déroulement du processus et celles liées au droit de propriété.

L'enregistrement des plaintes se fera aux niveaux : (i) village et (ii) projet. Quant à la gestion des plaintes, elle se fera aux niveaux : (i) villageois, (ii) projet et (iv) tribunal

Renforcement des capacités des acteurs

Pour pallier à ces faiblesses, dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation des populations, un plan de renforcement des capacités est proposé pour permettre à tous les acteurs institutionnels de disposer de connaissances et des outils nécessaires pour la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAPs.

Pour minimiser les coûts et harmoniser les activités de la composante A du projet, les formations des acteurs institutionnels devront être organisées en même temps que celles prévues dans le cadre du CPR du projet.

Budget prévisionnel de la mise en œuvre de la réinstallation

Un budget détaillé pour la mise en œuvre du plan doit être établi comme partie intégrante du PAR, et devra être accepté par la structure décentralisée, le CPP du projet, et les instances intervenant dans le financement du projet.

Au stade actuel de l'étude, il n'est pas possible de donner avec exactitude le nombre de personnes qui seront affectées par le projet. L'estimation du coût global de la réinstallation, de la compensation et des mesures diverses ne pourra être déterminée que suite aux études socioéconomiques. L'estimation prendra en compte les compensations en nature, en argent et les autres formes d'assistance.

Participation des populations au processus d'élaboration du CPR

La participation des populations s'est faite à travers les rencontres d'échanges sur le terrain. Elle a concerné les populations riveraines des voies à aménager, la population vivante dans l'emprise de certaines réalisations du projet, des services techniques déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales... Ces consultations ont été des cadres d'échanges aussi bien sur les objectifs du projet, ses impacts sociaux négatifs potentiels mais aussi sur les craintes, les attentes et les suggestions des populations susceptibles d'être affectées

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification

En Guinée Bissau le transport routier assure 80 à 95% du trafic voyageurs et marchandises et représente le seul moyen d'accès à la plupart des communautés rurales. Pour faciliter ce trafic, le Gouvernement s'est engagé à procéder à la réhabilitation et l'extension du réseau routier. Les infrastructures performantes de transport contribuent à la réduction des temps de déplacement, des coûts de transport et de la pauvreté.

Le développement à long terme de l'économie bissau guinéenne est sans doute jumelé au développement du secteur des transports en harmonie avec autres secteurs.

Dans le cadre de l'amorce de son redressement économique, la Guinée-Bissau a adopté en 2002, en accord avec ses partenaires au développement, une stratégie de développement global.

L'objectif essentiel de cette stratégie est de concourir à la réalisation des objectifs macro-économiques tels que l'accélération de la croissance par l'amélioration de la compétitivité extérieure, la restauration des équilibres financiers, la réduction substantielle du rôle de l'Etat dans le secteur de production et l'accroissement du secteur privé dans le système productif dont le secteur des transports constitue un des volets majeur.

Le réseau national de transports peine à assurer les flux commerciaux intérieurs et extérieurs du fait de son état dégradé et limité. Cet état des routes impacte négativement le transfert de la production des zones de production souvent très enclavées vers les zones de consommation ainsi que l'accès des populations aux services sociaux de base comme l'éducation et la santé.

C'est donc dans le cadre de l'accompagnement des efforts visant à combler le déficit des infrastructures de transport pour assurer la mobilité des personnes et des biens, en vue de soutenir le développement économique, que le Gouvernement de la Guinée Bissau a sollicité l'appui financier et technique de la Banque Mondiale pour la mise en place du présent projet.

L'initiative de ce projet répond au souci de recherche de solution par le Gouvernement et ses partenaires pour un meilleur développement des infrastructures de transport. La facilitation de la relation économique entre les centres urbains et leurs hinterlands est le domaine pour une bonne intégration des plates-formes de développement de l'économie rurale et urbaine.

En se basant sur la nature des activités envisagées dans le cadre du présent Projet, il est probable que certaines activités pourraient entraîner à une acquisition de partie de terres et/ou cultures, à la restriction ou à la diminution de revenus. Ces différentes situations rendront nécessaire réfléchir sur des mesures de compensations et réinstallation. Dans le cas du présent projet, néanmoins, avoir peu probabilité des cas de déplacement physique des populations mais la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale exige un CPR ou un PAR.

Cependant eu égard au fait que les zones des travaux ne sont pas tous identifiées à ce jour, le projet prépare le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) qui sera objet de large consultation avec les parties prenantes concernées et affectées.

Ce document cadre décrit les objectifs, principes et procédures qui régissent le déplacement et la réinstallation des populations qui seront affectées par la réalisation des travaux physiques du projet. Il donne les orientations stratégiques pour l'identification et éventuel l'indemnisation des personnes qui seront affectées par la mise en œuvre des activités du projet.

1.2. Objectif du Cadre Politique de Réinstallation (CPR)

Les objectifs du présent CPR sont les suivants :

- (v) minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;

- (vi) s'assurer que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence possible et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- (vii) s'assurer que les indemnités, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ; et,
- (viii) s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes pauvres et vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

Ces procédures doivent être conformes aux exigences de la Banque en matière de réinstallation des populations déplacées (PO/PB 4.12) et à celles de la législation nationale.

1.3. Résultats attendus

Les principaux résultats de l'élaboration du présent CPR sont les suivants :

- i. Un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) répondant aux normes de forme et de fond prescrites par la réglementation bissau guinéenne en la matière et à la PO4.12 de la Banque Mondiale est produit.
- ii. La réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet est minimisée, dans la mesure du possible ;
- iii. Est assurée que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont participé à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- iv. Est assuré que les indemnités, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, et que toute personne affectée par le projet ne soit pas pénalisée de façon disproportionnée ; et,
- v. Toutes les personnes affectées, incluant les groupes pauvres et vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vies.

1.4. Méthodologie d'élaboration du CPR

Pour l'élaboration du présent CPR, l'approche méthodologique adoptée est la suivante :

- ☞ **la revue documentaire** : recueil et exploitation des différents documents disponibles sur le projet, des documents de CPR réalisés en Guinée Bissau et dans d'autres pays portant sur des projets similaires, les politiques et stratégies de développement de la Guinée Bissau, textes législatifs et relatifs à l'expropriation et le document de politique opérationnelle PO.4.12 de la Banque Mondiale ;
- ☞ **les rencontres institutionnelles au niveau central** : échanges avec les institutions et services techniques à Bissau ;
- ☞ **les sorties terrain** : rencontres/échanges avec les services déconcentrés de l'Etat, les autorités local, société civile.
- ☞ **Le traitement des données et rapportage.**

II. DESCRIPTION DU PROJET ET SITUATION SOCIOECONOMIQUE

2.1. Objectif de Développement du Projet

L'objectif de développement du projet est d'améliorer, dans les zones sélectionnées, l'accès physique de la population rurale aux marchés et aux services essentiels.

2.2. Zone d'intervention du projet

La zone d'intervention du projet ne pas encore connue avec exactitude, elle concerne une partie des régions de Cacheu, Oio et Bafata. Cette zone est située au nord de la route national 1, au sud de la frontière avec le Sénégal et entre Ingoré à l'ouest et Cambadju à l'est (voir carte ci-dessous). La liste définitive des routes, pistes et quais à financer par le projet sera arrêtée à l'issue des études préliminaires.



2.3. Composantes du projet

Composante 1 : Amélioration de l'infrastructure pour la mobilité en milieu rural

Objectif de la composante. Cette composante a pour objectif d'améliorer l'accès physique de la population rurale vivant dans les zones ciblées aux marchés et services essentiels, y compris par les fleuves. Les travaux porteront sur trois catégories d'infrastructures :

- la réhabilitation de routes en terre d'intérêt national ou régional faisant partie du réseau classé prioritaire, qui permettent globalement de relier des régions au reste du pays ;
- la réhabilitation de routes en terre de portée purement locale (pistes rurales du réseau classé ou non) débouchant sur les routes d'intérêt national/régional retenues pour être réhabilitées ;
- l'aménagement de petits quais fluviaux pour assurer la connexion par des petits engins entre les routes retenues et les fleuves, notamment pour les traversées d'une rive à une autre.

Composante 2 : Assistance technique au secteur des transports

La **composante 2** financera un ensemble d'activités ciblées d'assistance technique et de renforcement des capacités des deux ministères en charge des infrastructures de transport et de la sécurité routière, dans le but de conforter les activités de la composante 1 et d'améliorer la planification et la programmation dans le secteur des transports et de la logistique. En particulier, un appui sera apporté à l'amélioration de la sécurité routière, ainsi qu'au financement et à la gestion de l'entretien routier

Composante 3 : Gestion du Projet

Elle comprend les activités relatives au fonctionnement, aux acquisitions d'équipements, au suivi évaluation, aux audits technique et financier et au recrutement de consultants et de personnel d'appui pour l'exécution du projet. Cette composante s'assurera de la mise en œuvre adéquate des mitigations environnementales et sociales éventuelles, accompagnement social et la participation communautaire du fait de la mise en œuvre du projet. Une stratégie de communication sera développée autour du projet

2.4. Situation géographique et socioéconomique du pays

La République de Guinée Bissau est située sur la côte occidentale de l'Afrique et s'étend sur un territoire de 36 125 km² compris. Elle est limitée par le Sénégal au Nord, la Guinée Conakry à l'Est et au Sud, et l'Océan Atlantique à l'Ouest. Le pays est constitué d'une partie continentale et d'une partie insulaire composée de 88 îlots dont 20 habités. On peut distinguer trois zones : une zone côtière à l'ouest, une zone de transition au centre caractérisée par un relief légèrement ondulé, et une zone de plateaux et de collines dans la région de Boé. On observe deux saisons climatiques : une saison sèche (de novembre à avril) et une saison humide (de mai à octobre). Dans le nord-est, le climat est de type « soudanais », chaud et sec. Dans le sud, il est de type « sub-guinéen », caractérisé par de fortes précipitations et des températures moins élevées. Au plan administratif, le pays est divisé en huit régions (Bafata, Biombo, Bolama/Bijagós, Cacheu, Gabu, Oio, Quinara, Tombali) et Secteur Autonome de Bissau. Les régions sont chacune divisées en secteurs (trente-six au total) et les secteurs sont divisés en sections et les sections sont composées de « Tabancas » (villages).

Le climat est du type tropical sur le littoral et de type soudano-sahélien sur la partie continentale. Les moyennes des précipitations varient entre 1400 mm et 1800 mm par an. On note plusieurs cours d'eau dont rio Cacheu, Mansoa, Geba, Corubal, Cumbija, Cacine, Rio Grande de Buba, etc.). La flore s'étend sur près de 2.034.000 ha d'écosystèmes diverses : subhumides, savanes, galeries, palmeraies et mangroves. Le pays dispose d'un réseau important d'aires protégées.

La population totale du pays est estimée à 1.800.000 habitants vivant presque exclusivement de ressources naturelles. On observe deux groupes principaux : les animistes qui prédominent dans les zones côtières, et les musulmans dans l'est du pays. Les Balantes constituent le principal groupe ethnique du pays, mais on note aussi les Fulas, les Manjaques, les Mandingues et les Papels qui constituent d'autres groupes ethniques importants. On note l'existence d'une mosaïque linguistique, mais le créole est actuellement considéré comme la langue véhiculaire, parlée par plus de 50% de la population

La Guinée-Bissau est membre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine. Les principales activités sont l'agriculture (qui est la base de l'économie), l'élevage et la pêche. La principale source de devises est l'exportation de noix de cajou, qui représente 60% des revenus du pays. Le pays possède de nombreuses autres ressources naturelles : bauxite, bois, pétrole, phosphates. Son littoral, très riche en poissons, attire les pêcheurs de l'Union européenne. Le potentiel agricole du pays est énorme, mais sa forêt, par exemple, n'est exploitée que de manière informelle.

La Guinée-Bissau est un des pays les plus pauvres du monde : deux personnes sur trois y vivent en dessous du seuil de pauvreté (2 dollars US par jour) et une personne sur cinq vit en situation d'extrême pauvreté. On estime que dans les zones rurales-essentiellement tout le reste du pays en dehors de Bissau- se trouve près de 80% des 767.672 des personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté.

Dans presque tout le pays, l'existence de services sociaux et d'infrastructures de base est très limitée. Comme le prouvent les faits suivants: (i) le taux de recensement net est de 53,5% pour les garçons et de 36,3 pour les filles ; (ii) un taux d'alphabétisation pour adultes de 63,3% ; (iii) et 38% seulement des enfants qui souffrent de paludisme ordinaire, 29% des cas de paludisme aigu, bénéficient d'un traitement approprié ; (iv) le taux de mortalité est 122 pour 1000 ; et (v) 95% de la population sont obligées de marcher pendant 30 minutes en moyenne pour trouver de l'eau potable. Hors de Bissau, l'agriculture constitue la force motrice de l'économie nationale, la principale source de recette pour

les 20% les plus pauvres de la population. Il existe actuellement peu de possibilités économiques pour la population rurale en dehors du secteur de l'agriculture, ou même en dehors de la culture et de la transformation de la noix d'acajou (cette culture, à elle seule, emploie 82% de la population active en milieu rural).

Au plan sanitaire, les principaux indicateurs révèlent un taux de mortalité infantile de 128 pour 1000 tandis que l'espérance de vie à la naissance est de 44 ans. La situation sanitaire reste dominée par une incidence élevée des maladies infectieuses et parasitaires. La séroprévalence du VIH/SIDA varie entre 5 et 10% de la population adulte. Au plan hygiénique et environnemental, on considère que le climat et les conditions de salubrité de l'eau et de l'environnement, ainsi que les pratiques d'hygiène inadaptées, sont des causes importantes de maladies infectieuses, à l'origine de 9% de cas de mortalité générale et de plus 50% des cas de mortalité infantile. Seule la moitié de la population a accès à l'eau potable. Au plan de l'assainissement, peu d'investissements aussi bien en milieu urbain que rural (ILAP – 2, janvier 2011).

2.5. Situation biophysique et socioéconomique dans les zones du Projet

Les zones d'intervention du projet sont les régions de Bafata (5 982 km² pour une population de 210.007 habitants) ; Cacheu (5 174,9 km² pour une population de 192.508 habitants) et Oio (6 334,8 km² pour une population de 224.644 habitants) selon les estimations de l'INE en 2009. Ces trois régions sont caractérisées par une continuité relative au plan géographique, climatique et culturel. Un transept Ouest-Est révèle un passage de la zone côtière ou littorale (régions de Cacheu et Oio,) à une zone continentale (Bafata), avec un climat variant de type sub-guinéen humide avec une pluviométrie annuelle qui varie entre 1200 à 1.500 mm et une température moyenne de 26,8°C.

Du point de vue ethnographique, la région de Bafata est majoritairement habitée par les Fulas et les Mandingues ; celle de Cacheu par les Manjaques, les Banhuns, les Balantes et celle de Oio par les mandingues, les Balantes, les Mansoancas et les Fulas.

Au plan, religieux, les habitants de zones côtières (Oio et Cacheu) sont majoritairement animistes (religions traditionnelles ou fétichisme) tandis que celles des régions continentales (Bafata) sont en majorité musulmane.

Il n'existe pas d'aires protégées dans la région d'Oio. Par contre la région de Cacheu, disposent du parc, Parc Naturel de Mangroves du Fleuve Cacheu (PNTC). Le réseau hydrographique est relativement dense, avec d'importantes zones humides naturelles.

Quant aux activités socioéconomiques elles sont dominées par l'agriculture, l'exploitation forestière, la pêche artisanale (Cacheu, Oio), l'élevage et le commerce (Bafata). On note une précarité des conditions de vie des populations dans ces trois régions. Le taux de pauvreté humaine est de 80,5% à Cacheu ; 73% à Oio et 75,5% à Bafata (ILAP – 2, janvier 2011)

III. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET BIENS

3.1. Activités qui engendreront la réinstallation

La liste définitive des routes, pistes et quais à financer dans le cadre du présent projet ne pas encore connu exactement. Elle sera arrêtée à l'issue des études préliminaires.

Les activités du projet susceptibles d'avoir des impacts sur la population sont liées essentiellement :

- aux travaux de rétablissement de la largeur de routes ;
- aux travaux de rétablissement de la largeur de pistes ;
- la réalisation travaux de l'assainissement hydraulique longitudinal et transversal,
- l'implantation de bases-vies
- l'éventuel construction de vois d'accès et

- l'ouverture des nouvelles carrières et ou l'extension éventuelle des anciennes carrières pour l'extraction de matériaux nécessaires aux travaux de réhabilitation et d'entretien.

3.2. Impacts des activités du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les activités prévues dans le cadre du projet notamment travaux de réhabilitation, d'aménagement, ainsi que de la construction des ouvrages hydrauliques auront des impacts sur les terres et moins de subsistance des populations vivent dans les zones d'intervention du projet. A ce stade il est difficile d'estimer la probabilité et intensité selon laquelle des populations seraient affectées par le projet ou long des routes et ou pistes, parce que les études technique et socioéconomique ne sont encore réalisés.

Les impacts probables sur les personnes et leurs biens sont les suivants ;

- (vi) La prise mineure de terre (agricole et non agricole)
- (vii) Les coupes d'anacardières, principale source de revenu au milieu rural.
- (viii) les coupes des arbres fruitiers autres qu'anacardières et des bois,
- (ix) la restriction temporaire d'accès aux terres
- (x) la diminution de sources de revenu

Toutefois, ces impacts peuvent être minimisés ou éliminés à travers des choix techniques (réduction des emprises) pour ne considérer que l'emprise utile, variantes ou alternatives sur le tracé.

Au cours de la préparation et de la mise en œuvre, le projet va analyser les différentes situations d'acquisitions des terres qui pourraient surgir notamment lorsque l'acquisition de terres est effectuée par des dons volontaires, le projet suivra les bonnes pratiques en matière d'établissement de mécanismes de documentation solides. En revanche si le propriétaire des terres refuse de céder leur propriété volontairement, il existe dans le budget du projet un fonds destiné à indemniser les personnes touchées par le projet.

Dans ce cas le plan d'action de réinstallation (PAR) spécifique au site sera également élaboré - au besoin.

3.3. Estimation du nombre de personnes affectés

Tout comme les besoins en terres, il est difficile de quantifier de façon précise le nombre de personnes qui seront affectées ; dans la mesure où tous les sites de réhabilitation, d'aménagement et des travaux entrant dans le cadre de la mise en œuvre du projet ne sont pas clairement déterminés pour l'ensemble des routes et pistes à réaliser dans les trois régions. Aussi la liste définitive des routes, pistes et quais à financer par le projet sera arrêtée à l'issue des études préliminaires

3.3.1. Catégorisation de personnes affectées

Dans le cas du présent projet, les personnes susceptibles d'être affectées peuvent être classées en deux (02) catégories, à savoir :

- iii. *L'individu affecté* – un individu qui va perdre des biens ou des investissements par les activités du projet ;
- iv. *Ménage affecté* - un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du Projet, que ce soit par la perte de la terre, perte d'accès ou est autrement touché de quelque façon par les activités du Projet.

Cette définition prévoit :

- e) Les membres des ménages comprenant les hommes, les femmes, les enfants, les parents dépendants et les amis, ainsi que les locataires ;
- f) Les individus vulnérables qui peuvent être trop vieux ou malades pour pouvoir contribuer à la production de subsistance ou autre production agricole ;

- g) Les parents du sexe opposé qui ne peuvent pas résider ensemble en raison des règles culturelles, mais qui dépendent des uns des autres pour leur existence quotidienne ; et
- h) Les autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas participer à la production, à la consommation, pour des raisons physiques ou culturelles.

Il est à noter que parmi les individus affectés, une attention devra être accordée aux groupes suivants :

- *Les femmes* : les femmes ne sont généralement pas propriétaires de terres et sont donc dépendantes de leur mari ; en outre, elles ne sont pas toujours pleinement impliquées dans le processus décisionnel concernant le processus d'identification des priorités dans les villages ;
- *Les jeunes* : les jeunes dans les campagnes peuvent être marginalisés parce qu'ils manquent de statut social au sein de la communauté jusqu'à ce qu'ils deviennent " adultes", et ne sont généralement pas pris en compte dans les processus de prise de décision qui sont souvent les prérogatives du conseil des anciens, ou du chef de village ;
- *Les migrants (émigrés, immigrants)* : Les immigrants sont ceux qui viennent d'une autre localité, ou pays pour s'établir et résider. Ils sont parfois vulnérables, car généralement ils n'ont pas de droits de propriété ou d'exploitation des ressources.
 - ✓ *Les handicapés physiques ou mentaux,*
 - ✓ *Les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables,*
 - ✓ *Personnes de Troisième Age (PTA) les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls,*
 - ✓ *Les ménages dont les chefs sont des femmes,*
 - ✓ *Les ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources,*
 - ✓ *Les veuves et orphelins*

3.4. Estimation des pertes et leur indemnisation

3.4.1. Règlement applicables

Les impacts du projet sur les terres, les biens et les personnes seront traités conformément aux dispositions légales de la Guinée Bissau et à la politique de la Banque Mondiale relative à la réinstallation Involontaire (PO 4.12). Il convient de noter les insuffisances de la loi national concernant les procédures d'expropriation légale de terres qui ne sont pas bien spécifiques. En cas de contradiction entre les deux, c'est la plus bénéfique pour les populations bénéficiaires qui s'applique.

3.4.2. Atténuation de déplacements

Les visites du terrain effectué indiquent une forte concentration des plantations surtout d'anacardier à la limite de l'emprise des routes. La mise en œuvre du projet n'entraînera pas de déplacement physique involontaire des populations ou l'acquisition de terre. Toutefois, elle pourrait engendrer la perte d'une petite partie de terre agricole ou non, clôtures, le coup des arbres fruitières notamment anacardier, manguiers, etc., arbres forestiers en conséquence produire quelques impacts négatifs sur leurs moyens d'existence et leurs conditions de vie. Cette situation conduit au déclenchement de la politique 4.12 sur la réinstallation involontaire des populations ; d'où l'objet du présent Cadre de politique de réinstallation (CPR) qui vise à donner essentiellement des orientations sur les dispositions à prendre en matière d'amélioration des moyens d'existence des populations

Le mécanisme de minimisation de la réinstallation portera particulièrement sur : (i) la réutilisation autant que possible des anciennes carrières pour l'extraction de matériaux nécessaires aux travaux de réhabilitation et d'entretien, (ii) l'implantation des bases-vies en dehors des agglomérations et des zones habitées, ainsi que la limitation de sa surface au strict nécessaire, et (iii) la limitation de la largeur des routes et pistes d'accès au strict nécessaire ainsi .des ouvrages hydrauliques.

3.4.3. Personnes affectées par le projet (PAP)

Toutes les PAP/FAP résidant ou cultivant la terre, ou ayant des droits formels ou traditionnels sur les ressources dans la zone touchée à la date de l'enquête de recensement ont droit à une compensation pour les pertes subies et/ou à un rétablissement de leurs revenus. L'absence de droits légaux ou de titre sur les biens retirés pour le Projet ne devra priver les PAP/FAP des mesures de compensation, réhabilitation et relogement, ceci, afin de leur permettre de maintenir leur capacité de se procurer des revenus, leur capacité de production,

3.4.4. Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions entièrement ou en partie de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Des acquisitions temporaires et ou permanent se feront surtout dans les cas de l'ouverture ou l'élargissement des emprises, construction des ouvrages hydrauliques, des déviations, des zones d'emprunt, des bases vies, des carrières, etc. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires. Tous ces impacts peuvent n'est pas être appréhendés à l'élaboration du PAR du fait de l'absence d'information sur les lieux d'implantation des déviations ou des bases vies mais doivent être pris en compte. Pour les déviations et les bases vie qui sont déterminées par l'entreprise attributaire des travaux, la mission de contrôle s'assurera que des dispositions du présent CPR sont appliquées intégralement par l'entreprise. Un rapport succinct séparé sera élaboré et transmis à la Banque pour avis.

3.4.5. Principes d'indemnisation

L'indemnisation sera régie par les deux (02) principes suivants :

- ☞ le règlement intégral des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- ☞ l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

La réglementation en matière d'indemnisation, aussi bien la législation du Guinée Bissau et la Politique PO.4.12 de la BM exige une compensation au moins égale à la valeur actuelle des biens perdus.

Tableau 1 Matrice de droits de compensation en cas d'expropriation

	Impact	Eligibilité	Compensation	Concerne au projet	
				Oui	Non
TERRE	Perte de partie de terrain propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier)	Compensation en espèces à la valeur intégrale de partie de la parcelle perdue. Evaluation de la valeur de la partie perdue à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PARs).		X
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnue coutumièrement	Compensation en espèces à la valeur intégrale de partie de la parcelle perdue. Evaluation de la valeur de la partie perdue à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PARs).		X
	Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Compensation en espèces des récoltes impactées		X
	Perte de terrain loué	Locataire	Pas de compensation en espèces liée à la terre. Evaluation et compensation des actifs perdus et du préjudice financier du fait de l'interruption des activités/ manque à gagner causé par les travaux.		X
CULTURE	Cultures annuelles	Propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local et appui pour mise en valeur des terres après les travaux	X	
	Cultures pérennes et fruitières	Propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production et le coût de plantation des cultures fruitières	X	
	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des structures précaires à établir par les PARs. (qui peut être un appui au déplacement ou la reconstruction des ouvrages perdus qui seront dans les domaines privés)		X

BÂTIME	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment et du terrain perdue éventuellement si c'est dans un domaine privé		X
ACTIVITES	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PARs .		X
	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage		X
	Locataire	Locataire de boutiques et hangars	Obligation de donner un préavis à ses locataires de un mois		X

3.5. Processus de la réinstallation des PAPs

Le processus de réinstallation des PAPs comprend quatre (4) principales phases : (i) la phase de préparation des plans de réinstallation (PAR) animé par l'expert en évaluation environnementale du projet, (ii) la phase d'approbation des plans de réinstallation, (iii) la phase de la mise en œuvre du PAR (iv) la phase de suivi-évaluation du PAR.

Dans le processus de préparation du PAR, les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des étapes suivantes : (voir tableau ci-dessous)

Tableau 2 : Processus de préparation des PAR

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet	-Service techniques du projet Expert environnemental et social du projet (EESP) Responsable Passation Marché (RPM)	-Recrutement d'un consultant pour faire l'étude technique	Au début du processus
Détermination des activités qui déclenchent la nécessité de la réinstallation	Coordination du projet(CP) Populations concernées - EESP	Remplissages des formulaires tri	Simultanément avec les études techniques
Information des populations et organisations de base	EESP, CP, Comité de Réinstallation (CR) Autorités locales - Villages concernés	Réunion dans les communautés	Fin des études techniques
Elaboration d'un PAR	EESP, RPM	Recrutement d'un consultant	Avant financement
Approbation du PAR	CP EESP PAP AAAC Banque Mondiale CR	Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAP, Transmission du document pour revue et validation à la Banque	A la fin de l'élaboration des PAR
Mise en œuvre du PAR	EESP, AAAC, CR, Cellule d'Arbitrage des Plaintes (CAP)	Recrutement d'un ONG /Bureau d'étude pour la mise en œuvre du PAR	Avant la réalisation des travaux
Suivi évaluation	Responsable suivi évaluation du Projet	-Evaluation interne -Evaluation externe par le biais d'un consultant individuel	Avant, durant et après les travaux
Financement	Banque Mondial	Rendre disponible les fonds nécessaires pour les indemnisations	Avant la réalisation des travaux du projet

IV. CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION

4.1. Cadre légal

La constitution de la République de 1994 reconnaît en son article 11 la coexistence des propriétés publique coopérative et privée ayant comme base d'organisation socioéconomique du pays. Le numéro 1 de l'alinéa « a » de l'article 12 définit la propriété de l'État comme un patrimoine commun du peuple.

La loi foncière, en son article 2 N° 1 stipule que *la terre est la propriété de l'État et patrimoine commun du peuple et rejette la propriété privée des terres*. En même article N° 4 «*Les biens et actifs réalisées sur les terrains pourraient être propriété publique ou privée*. En son article 4 N° 2 dispose »*Aux fins d'exploitation économique, résidentielle de utilité social et autres activités productives et sociaux, l'État peut conférer les droits d'usage privée de terres à personnes singulières ou collectives nationaux ou étrangers, en tenant compte de l'intérêt national supérieurement défini dans les plans et les objectifs de développement économique et social*. Et aussi elle précise en même article N° 3 «*Ces droits d'usage privatif seront confère soit par usage coutumier soit par concession* ».

La gestion et distribution des terres d'usage coutumière aux populations résidents dans les communautés locales obéira aux coutumes et pratiques locaux de chaque une de ces communautés (article 17 N° 2)

Les droits d'usage privatif des terres par usage coutumier sont garantis par l'État indépendamment d'avoir en contrat signé ou registre il soufi d'avoir une articulation entre les Commissions foncière et la Direction de Cadastre pour l'actualisation des informations (Article 17 N°4).

La transmission des droits d'usage privatif de la terre sujet au régime coutumière c'est gratuit pour les personnes singuliers ou collectifs résidentes dans limites territoriales de communautés locales ou se localise la terre en question.

Les droits d'usage privatif concernent au régime coutumier sont transférables par succession héréditaire (article 18 N° 3)

C'est reconnu les droits aux résidents dans les communautés de négocier livre et directement la transmission des leurs droits d'usage privatif des terres titillée (article 19 N°2)

L'extinction d'usage privatif (article 24)

En cas cession des contrats administratifs de concession pour d'expropriation pour utilité publique, raisons imputables à l'entité concédent, l'indemnisation est prévue.

4.2. Cadre institutionnel

Les départements ministériels

Ministère des Travaux Publics Habitation et Urbanisme

Est le ministère de tutelle du Projet - Parmi ses attributions, celles en rapport avec le projet sont les suivantes Entretien et protection du patrimoine routier - Supervision contrôle technique et exécution des travaux de publics conformément aux normes établies - Gestion optimale du réseau routier - Pilotage des études techniques, économiques et environnementales nécessaires - Programmation des interventions sur le réseau routier

Ministère de l'Environnement et Développement Durable

Plusieurs départements ministériels interviennent dans la gestion de l'environnement. Cependant, le MEDD joue un rôle transversal dans la coordination des différentes interventions dans le sous-secteur environnement

Dans le dispositif institutionnelle actuel ce le Ministère a l'Environnement et Développement Durable le Département du Gouvernement responsable pour la définition de la politique environnemental et coordination et supervision des actions de l'environnement tant au niveau national que international, dont la compétence est superviser la gestion du processus de l'évaluation environnemental, concéder le licenciement environnemental, notamment émettre la Déclaration de Conformité Environnemental et Certificat de Conformité Environnemental et en matière des projets, programmes, plans et politiques.

Autorité d'Évaluation Environnemental Compétant (AAAC)

Pour ce qui concerne la gestion environnementale des Projets, l'AAAC est l'institution responsable pour la réalisation des Études d'Impact. Toutefois, compte tenu de la nature des MP à réaliser, il sera nécessaire d'établir des protocoles ou autres arrangements institutionnels entre l'AAAC et le projet pour que tous les MP (surtout classés en C et B) soient approuvés au niveau de l'UCP pour ne pas paralyser le fonctionnement du Projet au regard de temps et procédures que l'approbation requière au sein de l'AAAC.

A cet effet, l'EESP aura les tâches suivantes : veillent pour l'intégration des préoccupations environnementales et sociales pendant les études préliminaires, remplissage des fiches de sauvegarde social et environnemental et identifier les actions que entraînent la réinstallation et prendre les dispositions en conséquence.

Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural(MADR)

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MADR). Il est chargé d'assurer l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'agriculture, forêt et du développement rural. La Direction Générale des Forêts et Faune de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique nationale en matière des forêts et de la faune.

POLITIQUE PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE

4.3. Contenu, objectifs et principes de la PO 4.12

La politique opérationnelle PO 4.12 "Réinstallation Involontaire doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Les principales exigences que cette politique introduit sont les suivantes :

1. La Réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
2. Lorsqu'il est impossible d'éviter la Réinstallation, les actions de Réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de Réinstallation ;
3. Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Selon la politique PO 4.12, le plan de Réinstallation ou le cadre de politique de Réinstallation doivent comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- a) sont informées sur leurs options et leurs droits relatifs à la Réinstallation,
- b) sont consultées sur des options de Réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- c) bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet,
- d) Si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de Réinstallation ou le cadre de politique de Réinstallation doit en outre comprendre des mesures assurant :
 - (i) que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
 - (ii) qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de Réinstallation ou le cadre de politique de Réinstallation doivent également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- a) bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- b) bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

4.4. Lecture Comparée des dispositions règlementaire bissau guinéenne et la directive de la Banque mondiale applicable au projet.

L'analyse comparée de la législation guinéenne applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des lacunes.

Les points où la loi nationale est moins complète :

- ✓ Indemnisation et compensation

Quant aux lacunes, ils sont très nombreux et concernent :

- ✓ Négociation.
- ✓ Principe d'évaluation
- ✓ Prise de possession des terres
- ✓ Participation des PAP et des communautés hôtes
- ✓ Gestion des litiges nés de l'expropriation
- ✓ Minimisation des déplacements de personnes
- ✓ Prise en compte des groupes vulnérables
- ✓ Genre
- ✓ Date limite d'éligibilité
- ✓ Propriétaires coutumiers
- ✓ Occupants sans titre
- ✓ Assistance à la réinstallation des personnes déplacées
- ✓ Réhabilitation économique
- ✓ Suivi et évaluation

En définitive, il y a rien à prendre sur la législation nationale comme élément légal pour la préparation et l'implémentation du CPR , sous ce rapport, il est retenu que la politique de la Banque mondiale PO 4.12 qui offre de dispositions pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

V. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

5.1. Mise en œuvre de la réinstallation

La planification de la réinstallation devra être intégrée dans la conception du projet en vue de s'assurer que tous les activités à financer par le projet sont éligibles convenablement et examinés pour identifier les impacts potentiels.

Pour tous les activités qui activent la PO 4.12, la Banque Mondiale exige que lui soit soumis pour approbation avant financement, un PAR satisfaisant qui soit conforme au présent cadre de politique en matière de réinstallation.

5.2. Identification et sélection des activités

La sélection des activités est une phase importante pour identifier les types et la nature des impacts potentiels liés aux activités proposées dans le cadre du Projet et pour fournir des mesures adéquates permettant de faire face à ces impacts.

Les mesures permettant de faire face aux problèmes de réinstallation devront assurer que les PAP :

- Sont informées des options et de leurs droits par rapport à la réinstallation ;
- Sont prises en compte dans le processus de concertation et ont l'occasion de participer à la sélection des solutions de rechange techniquement et économiquement faisables ;
- Reçoivent une compensation prompte et efficace au coût de remplacement intégral pour les pertes de biens et d'accès aux ressources attribuables au(x) activités.

5.3. Date limite d'éligibilité

La date limite ou date butoir, se réfère à la période où l'évaluation des personnes et leur propriété dans la zone du projet est réalisée ; c'est à dire la période où la zone du projet a été identifiée et lorsque l'étude socio-économique a commencé. Après cette date, aucun nouveau cas de populations affectées ne sera pris en compte. Les personnes qui empiètent sur la zone après l'enquête socio-économique (recensement et évaluation) ne sont pas éligibles pour des indemnités ou toute autre forme d'appui de réinstallation.

Conformément à la politique opérationnelle 4.12, un recensement des personnes et des biens devant être affectés par une activité du projet doit être réalisé. Ce recensement, doit aboutir aux informations détaillées sur

- (i) les parcelles pour lesquelles les personnes possèdent un titre de propriété ; et
- (ii) les parcelles relevant du droit coutumier ;
- (iii) les occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non et y compris ceux considérés comme illégaux ou informels.

Le recensement doit fournir également des données socio-économiques par le biais d'une enquête socio-économique afin notamment de déterminer

- (i) la composition détaillée des ménages affectés ;
- (ii) les bases de revenus ou de subsistance des ménages ;
- (iii) la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement et ;
- (iv) les souhaits des personnes affectées sur la compensation et la réinstallation.

5.4. Préparation, Revue et Approbation du PAR

5.4.1. Formulaire de sélection et classification environnementale et sociale

Le formulaire d'examen socio-environnemental sera un outil de vérification de la prise en compte de la dimension sociale du projet. Ainsi défini, il est conçu comme une check-list des questions-réponses essentielles dont les réponses devront être annexées au document du sous-projet.

Il aidera donc à la sélection initiale des activités devant être exécutés sur le terrain. Il sera destiné au Coordonateur du Projet afin que les impacts sociaux et les mesures d'atténuation, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse sociale plus poussée soient déterminées.

Le formulaire renferme des informations qui permettront aux bénéficiaires de mise en œuvre du projet de déterminer les caractéristiques de l'environnement humain et socio-économique local afin d'évaluer le nombre de personnes susceptibles d'être touchées ainsi que leurs biens.

Sur la base des informations fournies dans le formulaire d'examen socio-environnemental et de l'évaluation éventuelle sur terrain, les impacts seront classés selon le niveau de risque et une décision sera prise sur la question de savoir si :

une EIES du projet doit être réalisée parce que les impacts se classent dans la catégorie à risque moyen ou élevé et pourraient aboutir à l'acquisition des terres et/ou à une réinstallation involontaire ; dans ce cas, le projet prendra des dispositions pour l'élaboration ou non du PAR.

Lorsque l'élaboration du PAR s'impose dans le cadre d'un investissement spécifique, elle se fait en plusieurs séquences : les études socioéconomiques, les enquêtes, l'élaboration du rapport, la revue, la validation

5.5. Préparation du PAR

5.5.1. Recensement des personnes affectées et étude socioéconomique

L'objectif est de recenser dans chacun des villages retenus, tous les personnes qui leurs biens seraient affectés suite aux activités du projet. Les critères d'éligibilité des PAR sont celles suggérées par la PO 4.12 de la Banque Mondiale (voir point 8.1. présent CPR).

La date limite ou date butoir, se réfère à la période ou l'évaluation des personnes et leur propriété dans la zone du projet est réalisée ; c'est à dire la période ou la zone du projet a été identifiée et lorsque l'étude socio-économique a commencé. Après cette date, aucun nouveau cas de populations affectées ne sera pris en compte. Les personnes qui empiètent sur la zone après l'enquête socio-économique (recensement et évaluation) ne sont pas éligibles pour des indemnités ou toute autre forme d'appui de réinstallation.

Conformément à la politique opérationnelle 4.12, un recensement des personnes et des biens devant être affectés par un micro-projet doit être réalisé. Ce recensement, doit aboutir aux informations détaillées sur (i) les parcelles pour lesquelles les personnes possèdent un titre de propriété ; et (ii) les parcelles relevant du droit coutumier ; (iii) les occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non et y compris ceux considérés comme illégaux ou informels.

Les études socioéconomiques ont pour objectif de faire le diagnostic de la zone du projet et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP. Au niveau collectif, les informations recherchées porteront sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, les activités des populations, les ressources utilisées en commun, les informations individuelles dégageront l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés.

Dans le détail, il s'agira de :

- Recenser la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) ;
- Dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production ;
 - ✓ PAP
 - Au plan social : appartenance ethnique, catégorie sociale, religieuse et culturelle ;
 - Au plan économique : occupations principales, sources de revenus et moyens de subsistance, niveau de revenu, statut d'occupation des terres, liens avec le territoire concerné (temporel, social, culturel) ;
 - ✓ Systèmes de production
 - Ressources naturelles locales exploitées (approvisionnement en eau potable, cueillette de fruits, etc.) ;
 - Biens culturels ou ancestraux valorisés ;
 - Infrastructures et services sociaux : qualité et distance d'accès. Les rapports avec les terrains affectés par l'investissement ;
- Dégager et décrire les impacts potentiels du projet
 - ✓ incidences foncières ;

- ✓ Incidences immobilières ;
- ✓ Incidence sur l'emploi et les activités de production ;
- ✓ Incidences monétaires ;
- ✓ perte de biens immatériels et culturels ;
- ✓ Incidence sur les groupes vulnérables.
- Définir les types d'assistance nécessaires

5.5.2. Information aux populations

Elle aura commencé au moment de l'examen social et environnemental de l'investissement, et même de son calibrage, et se poursuivra après l'arrêté déclarant l'investissement d'utilité publique et tout au long du processus de réinstallation. A ce stade, elle sera indispensable pour amener tous les PAP à se trouver sur le site pendant les enquêtes, afin que nul ne soit oublié.

5.5.3. Enquêtes

Elles seront menées auprès des PAP et communautés entières par la Commission de Constat et d'Évaluation dont le rôle est de faire borner les terrains concernés (aux frais du bénéficiaire), constater les droits et évaluer les biens mis en cause, identifier les titulaires et propriétaires des biens. Au terme de ses travaux la Commission dressera un PV d'enquête relatant tous les incidents éventuels ou observations des personnes évincées, un PV de bornage et de parcellaire, un état d'expertise des cultures et autres biens signés par tous les membres de la Commission.

5.5.4. Montage et revue

Une fois les documents provisoires du PAR préparés sur la base des éléments précédents, leur revue impliquera tous les acteurs : les populations, le Projet, la Cellule d'Arbitrage des Plaintes, le Comité de Réinstallations, la Banque Mondiale, la Administration du Secteur et tous les acteurs intéressés dans les processus. Pour les populations, la revue aura lieu au cours d'une réunion à laquelle seront conviées les populations et les PAP. Les différentes articulations et conclusions du PAR seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Les PAR seront aussi déposés auprès de la Administration du secteur et de chefferie du village pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées à la version à présenter à l'AAAC et à l'Unité de Gestion du Projet. Toutes les critiques constructives venant de ces différents acteurs seront prises en considération pour amender le PAR provisoire et produire la version finale. L'AAAC qui lui examinera fera également des observations. Elle soumettra cette version à l'examen et approbation par un comité Ad hoc créé par cet effet.

5.5.5. Approbation des PAR

Après la approbation du PAR par le comité Ad hoc une copie sera envoyé à la Banque Mondiale pour non objection. Elle publiera la version finale sur son site Web. Ce non accorde à l'investissement l'éligibilité au financement de le Banque.

Les PAR doivent être restitués aux populations de base pour requérir leurs adhésions aux contenu puis faire l'objet d'une divulgation nationale par les différents acteurs concernés par les documents. Ces rapports validés seront transmis à la Banque qui sera chargée de son approbation.

Après l'approbation du PAR, l'indemnisation, la réinstallation et les activités de réhabilitation prévues par le plan d'action de réinstallation (PAR) seront réalisées de manière satisfaisante et vérifiées par les communautés avant que des financements ne soient décaissés pour les réalisations.

5.5.6. Élaboration des Plan simplifié de réinstallation (PSR)

Les PSR seront réalisés en conformité avec les dispositions du CPR selon l'opportunité. Ces PSR comporteront :

- a) un recensement des personnes affectées et une évaluation de leurs biens ;

- b) une description des mesures de compensation et de réinstallation
- c) des concertations avec les personnes déplacées en vue de définir avec elles des alternatives acceptables ;
- d) le cadre institutionnel de la mise en œuvre avec mécanisme de gestion des plaintes ;
- e) les mécanismes de suivi et de mise en œuvre ;
- f) un chronogramme et un budget de mise en œuvre.

5.6. Principes et conditions d'acquisition/compensation des terres

5.6.1. Définition des PAPs selon le statut d'occupation des terres

Les PAP auront droit à une compensation basée sur le statut d'occupation des zones touchées par le projet. En vertu de la PO 4.12 de la Banque Mondiale les PAP sont définies comme étant :

- d) Ceux qui ont des droits légaux formels sur la terre (droits coutumiers et traditionnels y compris).
- e) Ceux qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre au moment du recensement mais ont une prétention à ces terres ou ces biens, à condition que de telles prétentions soient reconnues à travers une procédure identifiée dans le plan de réinstallation.
- f) Ceux qui n'ont aucun droit légal ou prétention reconnaissable sur la terre qu'ils occupent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide au Recasement en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par les autorités bissau guinéenne et acceptable par la Banque Mondiale. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide au recasement.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie c) ci-dessus) sont reconnus par la politique PO.4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance au Recasement. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date-limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

5.6.2. Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres

Toutes les personnes faisant partie des trois (03) catégories ci-dessus (c'est-à-dire les occupants présents à la date limite) reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est à dire les constructions et les cultures).

5.6.3. Détermination de la date butoir

Les personnes affectées par les activités du projet devront bénéficier d'une indemnisation calculée à partir d'une date appelée date d'éligibilité d'attribution des droits ou date butoir.

D'après la PO.4.12 et projet, une date d'éligibilité devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet. La date limite est la date :

- de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles ;
- à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. Dans le cas où une procédure est lancée, la date limite selon la Banque Mondiale est la date de déclaration d'utilité publique d'un domaine.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées après le procès-verbal de la Commission de Constat et d'Evaluation ne peuvent donner lieu à une indemnisation.

Cependant, en cas de grand retard dans l'exécution de la suite du projet, il serait souhaitable qu'une autre évaluation ou une actualisation du PAR soit faite. Cette actualisation est faite après accord de la Banque Mondiale

5.6.4. Catégories susceptibles d'être affectés dans la zone

5.6.4.1. Groupes vulnérables

Lors du recensement de la population affectée, il est important de distinguer la catégorie des personnes dont les conditions de vie et/ou le statut social sont source de précarité. Aux fins de minimiser les risques d'omission, de tenir compte des contextes spécifiques et ceci, dans une démarche participative, les populations, elles-mêmes, les services techniques spécialisés et les autorités locales, définiront avec plus de précision les profils puis les personnes correspondantes comme vulnérables.

5.6.4.2. Identification des groupes vulnérables

En référence à la PO 4.12 de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire, les femmes chefs de ménages, les enfants qui se substituent à leur père comme chef de ménages (pour cause de décès par exemple), les chefs de ménages dont le nombre est supérieur à la moyenne nationale (8 personnes) etc. sont identifiés comme des groupes vulnérables. Par conséquent, ils doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation à des fins de mise en œuvre de projet financé par l'institution.

5.6.4.3. Assistance aux groupes vulnérables

En vue de garantir une assistance adéquate à ces groupes spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 1 du projet, il sied d'observer un certain nombre de mesures. Celles-ci sont principalement au nombre de deux (02). De prime abord, il convient de s'assurer d'une part, de l'identification correcte de ces groupes et d'autre part, de chercher à connaître les origines de leur situation actuelle et les conséquences liées à cet état. La maîtrise des contours de ces deux questions permettra de leur assurer une meilleure assistance dans le cadre du processus d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ce qui va nécessiter la mise au point d'une technique d'approche spécifique au moment de leur identification dans la mesure où ils constituent souvent des groupes marginalisés ou ont très peu accès à la parole notamment les femmes et enfants.

Ensuite, la situation spécifique de ces personnes commande que soient définies et mises en œuvre des mesures pertinentes qui prennent réellement en compte leurs préoccupations

5.6.4.4. Disposition à prévoir dans les PAR

Ces dispositions sont relatives à l'accompagnement adéquat des personnes considérées comme vulnérables. Cette assistance spécifique doit se manifester avant, pendant et après la réinstallation et peut revêtir plusieurs formes.

- ☞ En premier lieu, l'intensification des consultations de ces personnes s'avère fondamentale. En effet, une telle approche a l'avantage de leur faire comprendre le bien-fondé du projet et de susciter leur adhésion.
- ☞ En deuxième lieu, réinstaller les personnes et ménages vulnérables prioritairement.
- ☞ En troisième lieu, prévoir un fonds de micro-crédit et assouplir les conditions de son accès aux personnes et groupes vulnérables.
- ☞ Enfin, du fait de leur situation déjà difficile, la réinstallation peut se révéler troublant pour ces personnes. Pour prévenir de cas pareils, l'assistance psycho-sociale et médicale doit être assurée en cas de nécessité aussi bien pendant la réinstallation que durant la phase d'après.

5.6.5. Assistance à la restauration des revenus

Lorsque les activités du Projet ont un impact certain sur les revenus du fait de la perte de moyen de production, la restriction d'accès à une ressource ou la cessation des activités économiques, une indemnisation compensatrice de la perte sera accordée à la personne affectée.

Pour éviter que les personnes affectées ne se retrouvent dans une situation de pauvreté, il est préférable de procéder au remplacement des biens perdus ou à son indemnisation au prix au moins équitable. Pour les activités économiques, la compensation devrait être une aide à la reprise des activités (micro-crédit). Comme l'exige la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire.

- la mise en place de conditions favorables à l'accès au micro crédit
- le renforcement des capacités des producteurs (agriculteurs, éleveurs sédentaires / éleveurs transhumants...) et autres acteurs affectés (boutiquier, profession libérale...).

5.7. Principes et baremes d'indemnisation

5.7.1. Principes et objectifs de la réinstallation

L'objectif de la politique de réinstallation est de maintenir et d'améliorer les conditions de vie des populations dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet

Le projet devra respecter les principes de réinstallation des populations édictés par la Banque Mondiale suivants :

1. minimiser autant que possible la réinstallation des populations. Ceci passera par le bon choix des sites pour les investissements à réaliser, et la prise en compte des préoccupations sociales et environnementales du milieu et des populations ;
2. mettre les personnes réinstallées dans les conditions meilleures que celles dans lesquelles elles vivaient avant leur réinstallation, ou tout au moins les conditions équivalentes ;
3. compenser selon les niveaux permettant aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) le maintien de leurs conditions de vie, ou au mieux, le relèvement de leur niveau de vie ;
4. informer les populations et ce, à temps sur le projet, les consulter à toutes les étapes et les impliquer dans la planification. Ceci permettra une meilleure implication et une participation plus grande des personnes affectées ;
5. compenser les personnes affectées et les réinstaller préalablement au démarrage technique effectif et à la mise en œuvre du Projet (Paiement des compensations diverses, déménagement des PAP, réinstallation sur les sites de recasement, assistance en vue de la réhabilitation économique) ;
6. n'élire à la compensation que celles des personnes installées sur le site avant la date butoir, celle du début du recensement ;
7. user de la transparence et de l'équité dans l'évaluation et la mise à disposition des moyens de recasement ;
8. avoir pour les groupes vulnérables une considération particulière, afin d'éviter que les écarts entre eux et les autres ne se creusent davantage ;
9. respecter les politiques sectorielles dans l'élaboration et la mise en œuvre des Plans d'Actions de Réinstallation, avec, par exemple, le respect du plan d'urbanisme, le respect des plans d'aménagement, etc.;
10. gérer les conflits et autres litiges de manière pacifique et diligente, afin de faciliter l'adhésion des populations au projet et donc de poser les bases de sa durabilité.
11. mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes

5.7.2. Principes de minimisation des déplacements

La politique PO.4.12 « réinstallation involontaire » de la BM, préconise de minimiser autant que possible les déplacements des populations ; à savoir :

- Eviter dans la mesure du possible un grand déplacement des populations affectées ;
- Trouver des sites d'accueil pas très éloignés avec des conditions meilleures ou semblables à celles de la zone soumise au placement involontaire ;
- Prendre en compte dans l'évaluation du coût du projet le coût de l'acquisition ou de compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation.

5.7.3. Principes d'indemnisation

En rappel, il faut retenir que l'indemnisation sera régie par les 2 principes (voir point 5.5.)

5.7.4. Evaluation des biens et barèmes de compensation

L'évaluation des biens affectés sera faite par la Commission d'enquête et de négociation, en tenant compte de leur valeur actuelle sur la place du marché. L'âge du bien considéré ne sera pas pris en compte ou du moins dans un sens qui pénalise l'impacté. Le choix de cette approche tient d'une part, au fait que la notion d'amortissement échappe à la plupart des populations affectées potentielles et d'autre part, à satisfaire à une des conditions de la PO 4.12 qui veut qu'un déplacement involontaire ne soit une occasion d'appauvrissement.

Terre

La compensation peut se faire en liquide ou par compensation foncière, pour la PO 4.12, la compensation des terres en nature devrait être privilégiée. Dans le cas de la compensation en espèce, le calcul se fera suivant les valeurs foncières actuelles dans les communautés. En cas d'harmonisation des prix pour plusieurs zones, le prix foncier le plus élevé sera retenu pour toutes les communes. Cette compensation inclut les terres, les matériaux de construction ou encore l'allocation pour le déménagement. Dans les cas de l'impossibilité d'une compensation en nature ou si la PAP préfère une indemnisation en espèce, les procédures se fondent sur la législation nationale, avec une prise en compte des pratiques locales en matière d'indemnisation. Dans le cas du présent projet lacune ou la loi national est insuffisante ce la loi de la Banque que sera appliqué.

Cultures

Toutes les cultures (arbres fruitiers et cultures vivrières) détruites seront indemnisées. Pour le calcul des coûts d'indemnisation, ce sont les méthodes suivantes qui seront appliquées :

- *les cultures vivrières* : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant la période de soudure. Il est calculé sur une période de deux (2) ans ;
- *les arbres fruitiers productifs*: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants sur une période de cinq (5) ans ;
- *les arbres fruitiers non encore productifs* : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Bâtiments

La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les greniers, les enclos, poulaillers, les puits, hangars, étables, etc. Dans la compensation, il faut tenir compte des structures abandonnées à cause de la réinstallation d'un individu ou d'un ménage ou des structures directement endommagées par la construction d'ouvrages d'assainissement ou de drainage. Dans les cas du présent projet et selon les premières impressions l'acquisition touchera possiblement les clôtures, étables, hangars pas des bâtiments

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût de remplacement des différents types de logement et de structures ;
- le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments en y incluant la main-d'œuvre.
- La compensation se fera en nature et consistera à construire des maisons de type modernes avec des matériaux plus résistants ou qui ont la même résistance que ceux de départ et remises à leurs propriétaires. La compensation concerne aussi les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc.

Le tableau ci-dessous résume les biens qui seront effectivement affectés dans le cadre du projet.

Tableau 3 : Biens qui seront affectés par activités du projet

Biens	Applicable
Terre	Oui
Cultures	Oui
Vivrières	Oui
Arbres fruitières productifs	Oui
Arbres fruitières non encore productifs	Oui
Bâtiments : clôtures, étables	Oui

5.7.5. Pertes des revenus pour les entreprises et activités commerciales informelles

Pour la compensation des pertes de revenus consécutives à la réinstallation, elle se fera sous forme d'aide à la reconstruction des infrastructures abritant l'activité économique et d'aide financière sous forme de micro-crédit pour permettre aux PAP de reprendre leur activité économique et de restaurer leur revenu.

La mise en œuvre des programmes de restauration des moyens de subsistance comme les programmes de développement agropastoral, les programmes communautaires, adaptés aux différents groupes ciblés, pour le renforcement des capacités agricoles locales et pour l'amélioration de la productivité des terres de remplacement. L'élaboration de ces programmes devra se faire dans un cadre participatif et impliquer à la fois les ménages à déplacer, les communautés concernées, les autorités et les services gouvernementaux. Ils viseront l'intensification des pratiques agropastorales par différentes avenues, telles que l'amélioration des sols, l'irrigation des terres, la formation des producteurs, l'intégration de nouvelles cultures, la transformation et la mise en marché.

Les programmes de formation en technique visant à faciliter la conversion vers de nouvelles activités génératrices de revenus pourront être initiés dans le cadre de la réinstallation des populations.

5.7.6. Paiements de la compensation et considérations y relatives

Les versements des compensations engendrent souvent des problèmes d'inflation, de sécurité, et de calendrier pour les PAPs. L'un des objectifs de l'octroi de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services. L'inflation peut toujours survenir au niveau local, aussi les prix sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période pendant laquelle la compensation est en train de s'effectuer pour procéder à des ajustements des valeurs de la compensation. La question de la sécurité, particulièrement pour les personnes qui recevront les paiements des compensations en espèces, doit être réglée par le projet. Les banques et institutions de microfinance locales devraient travailler étroitement avec le Projet à ce niveau pour encourager l'utilisation de leurs structures, ce qui va avoir un impact positif sur la croissance des économies

locales. Le temps et le lieu pour les paiements en nature seront décidés par chaque communauté en concertation avec le projet. Les paiements en espèce devraient tenir compte du calendrier saisonnier.

Tableau 4 : Matrice de la compensation

Description générale	Définition	Approche de la compensation/personne ayant droit	Mécanisme de compensation	Exécution
<i>Perte de terres agricoles</i> : moins de 10% de la totalité des propriétés foncières des PAPs/FAP.	Superficie cultivée, en préparation pour la culture, ou qui a été cultivée au cours de la dernière campagne agricole.	La perte de terre, de travail, et la perte de récolte seront compensées par le projet, en espèce égale à la valeur intégrale de terre et culture perdue, en valeur marchande. Propriétaire reconnu	Utiliser un taux unique quelle que soit la culture, en incorporant la valeur la plus élevée de toutes les cultures vivrières de base perdues, à la valeur marchande, et les coûts de main-d'œuvre liés à la préparation de nouvelles terres (les coûts moyens du défrichage, labourage, emblavure, deux sarclages, et récolte), qui doivent être actualisés pour refléter les valeurs réelles au moment du versement de la compensation.	Une carte générale des terres devra être faite au moment du tri des activités par le projet ou une prestation contractuelle.
<i>Perte d'arbres fruitiers et d'ombre non productifs.</i>	Arbres/plantes qui ne procurent pas d'activités génératrices de revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Ces arbres ont souvent des valeurs marchandes locales reconnues, en fonction de leur espèce et de leur âge. Propriétaire reconnu	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle).	Même les arbres de taille mineure doivent être compensés.

5.8. Methode de Valorisation

La mise en œuvre du projet va sans nul doute, engendrer des impacts positifs pour les populations bénéficiaires. En phase des travaux de réhabilitation des axes, le projet va offrir une opportunité d'emplois pour les populations locale. En phase d'exploitation de route et pistes va générer encore plus impacts positifs tel que :

- ☞ l'amélioration des conditions de vie au niveau des ménages, des citées et villages riverains à travers la facilité d'écoulement des produits ;
- ☞ l'accès plus facile aux infrastructures sociales de base (centres de santé et hôpitaux, écoles ; marchés),
- ☞ l'amélioration du climat des affaires,
- ☞ La baisse des coûts de transport et des produits de première nécessité ; etc.

5.8.1. Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers

En règle générale, la politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition des terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Ainsi, du fait de l'expropriation involontaire de terres et d'autres biens causant, soit le déménagement, soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété ou d'accès aux ressources) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation. La compensation est en fonction de la nature du droit d'occupation et de l'ampleur de l'impact.

De nombreuses méthodes sont utilisées pour évaluer les pertes subies par les PAPs. En effet, sur le terrain on s'aperçoit qu'il y a pratiquement autant de méthodes que d'intervenants. Aussi dans la présente partie, nous nous efforcerons d'évaluer ou d'analyser les barèmes existants, conseillés ou proposés par les institutions et les éléments qui ont été pris en compte dans le calcul.

5.8.2. Evaluation des terres non agricoles

Dans les milieux urbains, semi-urbains et ruraux, la perte de terrains non agricoles doit être remplacée par d'autres terrains similaires qui se trouvent de préférence dans la localité.

La méthode de calcul doit prendre en compte les éléments suivants :

- ☞ La méthode de calcul doit prendre en compte :
 - Superficie
 - Coût moyen au m² ou à l'hectare
 - Coût d'aménagement
 - Autres (coûts à négocier entre le projet les PAPs éventuellement)

Coût de compensation = superficie (m² ou ha) x coût unitaire actualisé + coût d'aménagement + autres

- ☞ Indications sur les barèmes existants ou proposés

Il n'existe aucun document officiel relatif au barème de calcul de la valeur des terres. Les valeurs fixées sont le plus souvent subjectives et/ou concertées en fonction du coût d'attachement du PAP ; parfois même fixé par analogie

5.8.3. Evaluation des pertes des parcelles agricoles

- ☞ Méthode de calcul (éléments à prendre en compte)

La compensation liée à la perte de terre agricole couvrira le prix de la terre perdue (ou son équivalent en nature), le coût du travail investi, les équipements, ainsi que le prix du marché de la récolte perdue.

L'unité de mesure adoptée en Guinée Bissau est le m² en zone urbaine ou l'hectare en zone rurale. La compensation de la terre sera basée sur ces unités facilement compréhensibles pour la majorité de la communauté, membres des comités de réinstallation (CR) et les populations susceptibles d'être affectées.

Toutes les mesures seront arrondies au plus près du mètre carré et validées par les CR et la personne affectée. L'utilisation de cette méthode évite les accusations pour fausses mesures.

Toutes les terres seront compensées en utilisant un taux unique qui intègre la valeur des récoltes et la valeur du travail investi pour préparer un champ. Déterminer une compensation en utilisant un taux unique crée une transparence dans la mesure où chaque PAP peut mesurer la superficie de terre pour laquelle une compensation est due et la multiplier par un taux unique connu de tous.

Cette approche permet ainsi une allocation des valeurs aux terres de l'année écoulée (la terre sur laquelle un cultivateur a déjà investi du travail) et le champ qui a été planté mais dont les semences n'ont pas encore germées. La prise en compte de ces éléments permet d'éviter des discordes sur la densité de la récolte, la quantité ou l'emblavage.

Le taux utilisé pour la compensation de la terre doit être actualisé pour refléter les valeurs au moment où la compensation est payée.

Les jardins potagers sont utilisés pour produire des légumes pour une consommation quotidienne. Lorsqu'une famille est déplacée par le projet qui a besoin de ses terres, cette famille doit acheter ses produits au marché jusqu'à ce que le jardin de remplacement commence à produire. Les coûts de remplacement seront calculés sur la base du coût moyen de vente de la production dans la région. Un coût de base pour une année de référence devra être choisi et réajusté aux taux en cours le moment venu.

☞ *Indication sur les barèmes existants ou proposés*

En notre connaissance, aucun document officiel relatif au barème de calcul de la valeur des terres agricoles n'existe en Guinée Bissau.

Cependant, pour ce qui concerne les superficies non exploitées (jachère, brousse), la compensation proposée dans le cadre du projet est de prendre la valeur du prix moyen de vente d'un ha dans la localité au moment de l'évaluation sur la base de consensus obtenu avec les PAPs.

Ce mode de calcul repose essentiellement sur l'évaluation forfaitaire, compte tenu de certaines valeurs, telles que :

- la présence sur les lieux de produits forestiers non ligneux à valeur économique et pharmaceutique ;
- le caractère social de la brousse (brousse sacrée) ;

Toutefois, sur la base des données statistiques les plus récentes, les prix des denrées agricoles et alimentaires, serviront de barèmes de base, pour le calcul des indemnités en fonction des régions.

- Méthode d'évaluation de la production agricole ;

Pour le présent projet, nous proposons la méthode utilisée par la Direction du Service de Planification Agricole qui combine le prix de la spéculation par Kg, le rendement à l'hectare et la superficie.

Tableau 6 : Exemple d'indemnisation pour la perte de production agricole d'un producteur de la région du Centre Sud

Désignation (Culture)	Prix par kg en Fcfa (a)	Rendement kg Par ha (b)	Superficie en ha	Valeur de base (a)X(b)X(c)
--------------------------	----------------------------	----------------------------	---------------------	-------------------------------

Maïs				
Mil				
Riz				
Ect...				
La valeur totale de compensation doit prendre en compte la somme de la valeur de base (a X b X c), du coût de la mise en valeur et de la valeur du terrain				

NB : Le coût de mise en valeur doit intégrer aussi les investissements fonciers de type Conservation des Eaux et des Sols (C.E.S), la fumure de fond et leur niveau d'amortissement à la date du déguerpissement. En outre la valeur du terrain/ha doit tenir compte des paramètres tels que la fertilité des terres, l'accessibilité.

Pour des raisons de sécurité alimentaire, il est souhaitable d'attendre la fin des récoltes pour engager le processus d'expropriation effective (transfert), même dans le cas où l'ayant droit aurait déjà été indemnisé.

- *La compensation basée sur la combinaison des cultures.*

Les rendements à l'hectare (ha) sont actualisés pour la campagne en cours. Pour chaque superficie et en tenant compte de la rotation des cultures, on applique 50% pour les cultures vivrières, et 50% pour les cultures de rentes. On obtient donc un coût qu'on applique à l'hectare (ha) et le tout multiplier par cinq (05) années de production. Ces combinaisons permettent aux producteurs de gagner sur le plan financier dans le processus de compensation.

5.8.4. Evaluation des indemnisations pour les pertes d'arbres

Selon leur importance dans l'économie locale de subsistance, ces arbres seront compensés sur une combinaison de valeur de remplacement (travail investi dans les arbres) et de prix du marché.

Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres, on pourra aussi s'inspirer des barèmes respectivement de la Direction des Services de Panification Agricole et Direction Générale des Forêts et Faune du Ministère chargé de l'Agriculture et Développement Rural

5.8.5. Evaluation des indemnisations pour les pertes de bâtiments et structures

Dans le cas du présent projet l'acquisition pourrait affecter les greniers, forages, puits, étables, latrines et clôtures.

L'estimation de la valeur des biens ci-dessus se fait sur la base du prix des matériaux de construction, et du coût de la main d'œuvre.

La compensation sera effectuée pour les structures qui sont soit :

- affectés par le projet et cédé par la PAP ou
- directement endommagées par des activités de construction

L'indication sur les barèmes existants ou proposés fait ressortir des coûts variables d'une région à une autre et aussi en fonction du milieu, si bien qu'on ne dispose pas d'un barème harmonisé.

5.8.6. Evaluation des indemnisations pour les pertes communautaires

L'évaluation des indemnisations sera calculée selon la superficie et le coût de remplacement. La qualité de reconstruction des biens et équipements publics sera de même niveau ou supérieur à ceux expropriés dans la zone et pour les mêmes fonctions.

5.9. Suivi et Evaluation

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du présent cadre devra être intégré dans le dispositif global de suivi-évaluation du projet. Cette action permettra de suivre et de rendre compte, de façon périodique, du maintien ou de l'amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes affectées par le projet.

5.9.1. Objectifs du suivi-évaluation de la réinstallation des PAPs

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur la mise en œuvre des activités des plans d'actions de réinstallation. Pour ce faire, il faut procéder au recrutement d'un expert en gestion Environnementale et Sociale pour le compte du projet qui travaillera en synergie avec les chargés de suivi-évaluation au niveau central (unité de coordination du projet) et au niveau local.

5.9.2. Suivi de la réinstallation des PAPs

Il consiste à collecter régulièrement des données sur la mise en œuvre des activités de réinstallation. Le suivi vise à contrôler la conformité de la mise en œuvre des activités de réinstallation, de proposer des mesures correctives en cas d'insuffisances constatées.

(i) Contenu du suivi

Le suivi portera sur les éléments suivants :

- les indemnisations/compensations ;
- les autres mesures d'accompagnement ;
- le déroulement des déplacements/déménagements des PAPs ;
- l'assistance apportée aux groupes vulnérables ;
- l'examen de toutes plaintes ;
- le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation.

☞ Indicateurs de suivi

Pour un meilleur suivi de la réinstallation des PAPs, des indicateurs objectivement vérifiables seront définis :

- L'effectif réel des ménages et des personnes véritablement affectées,
- L'effectif réel des ménages et des personnes déplacées,
- Le nombre exact des personnes vulnérables déplacés et réinstallés,
- Le nombre de plaintes enregistrées et traitées
- Le coût total des indemnisations /compensations effectuées.

Ces indicateurs pourraient servir pour la formulation des objectifs et de résultats attendus dans les actions de réinstallation des PAPs.

5.9.3. Evaluation de la réinstallation des PAPS

L'évaluation est une appréciation de l'état de la mise en œuvre des activités de réinstallation. Cette appréciation tient compte des moyens humains, matériels et financiers mobilisés pour la mise en œuvre des activités de réinstallation des PAPs.

Contenu de l'évaluation

L'évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation des PAPs comporte sur les éléments suivants :

- les plans d'action de réinstallation (PAR) et la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale
- les procédures d'indemnisation/compensation, de déplacement et de réinstallation

- les mesures de réinstallation offertes concernant les sources de revenus, les niveaux et les conditions de vie des PAPs.

Processus de l'évaluation

L'évaluation du PAR se fera en trois (03) temps :

1. A toutes les étapes d'élaboration et d'exécution du PAR. C'est une évaluation normative qui consiste en l'amélioration de la mise en œuvre des plans. Elle vise à vérifier la prise en compte aussi bien des dispositions légales nationales que celle de la PO.4.12 de la BM.
2. A mi-parcours, c'est-à-dire au cours de la mise en œuvre des plans. Cette évaluation vise à vérifier l'exécution des plans conformément aux objectifs de départ.
3. En fin, il y a la mise en œuvre des plans ou l'évaluation ex-post, qui se déroule généralement après la mise en œuvre effective des plans.

Les évaluations à mi-parcours et ex-post permettront d'apprécier véritablement un certain nombre de paramètres qui sont entre autres : l'approche d'intervention, les options techniques, les mécanismes de financement, les ressources engagées et les niveaux d'implication des acteurs à la base.

VI. PROCEDURES DE RECOURS POUR LES CAS DE LETIGES/PLAINTES

Dans chaque village de réinstallation involontaire, le projet créer un Comité de Réinstallation (CR) à travers de renforcement de la structure de gestion du foncier déjà en place (chef du village, chef religieux sage) avec un représentant de l'autorité administratif du secteur, une représentante des organisations féminines, un représentant des PAP et un représentant des jeunes.

En général, dans tous les processus de réinstallation, des difficultés ordres apparaissent sous forme de plaintes. Ces plaintes sont de deux ordres : les plaintes liées au déroulement du processus et celles liées au droit de propriété.

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant l'existence d'un mécanisme pour traiter les plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants :

- (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- (ii) désaccord sur des limites de parcelles ;
- (iii) conflit sur la propriété d'un bien ;
- (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- (v) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- (vi) désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ;
- (vii) caractéristiques de la parcelle de réinstallation,) ;
- (viii) conflit sur le partage de l'indemnisation) etc.

6.1. Enregistrement et gestion des plaintes

Enregistrement des plaintes

L'enregistrement des plaintes dans le cadre du présent CPR se fera à deux (02) niveaux :

1. *Au niveau village : c'est le CR qui recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation au moyen de fiches de plainte. Il enregistre les cas, analysera les faits et statuera, et en même temps veillera à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité. et tente une conciliation, en cas de difficulté, Il les transmettra à la cellule d'Arbitrage des Plaintes qui est responsable du traitement des plaintes dans le dispositif institutionnel de mise en œuvre du processus de réinstallation des PAPs. Toute demande déposée au niveau de l'instance villageoise*

doit être traitée et transmise par Comité de Réinstallation dans un délai n'excédant pas deux semaines. Cette commission devrait servir de relais de l'information entre le PAP et le projet.

2. *Au niveau central, il sera mis en place au sein de l'UCP, une cellule d'arbitrage de toutes les plaintes qui n'ont pas été résolues au niveau local. Cette cellule sera composée de :*

- ✓ Coordinateur du projet
- ✓ Responsables suivi évaluation
- ✓ Responsable sauvegarde social et environnemental
- ✓ Représentant du CPP
- ✓ Représentant de l'AAAC

Gestion des plaintes

Quand un conflit a déjà eu lieu, deux (02) approches peuvent être utilisées :

- Dans un premier temps, une solution à l'amiable est recherchée en associant les personnes sages qui connaissent bien les principaux protagonistes afin d'aboutir à un consensus sur la question. C'est la forme de règlement de conflits, crises, mésententes, plaintes la plus courantes en milieu rural.

La procédure de cette conciliation à l'amiable dépend d'une région à l'autre (quoiqu'il en soit, dans le cas qui nous concerne, la conciliation ne doit pas excéder un mois):

- Dans le cas où la solution à l'amiable n'a pas été obtenue, il est possible qu'une procédure de règlement officielle soit engagée. La procédure de règlement officielle des conflits est souvent placée sous la voie juridictionnelle.

Au niveau Village : c'est le CR, composé de représentants des autorités coutumières (Chef du village, chef religieux, sage), Représentant d'organisation féminin, Représentant d'organisation des jeunes et un Représentant des PAPs, qui est chargé du règlement des litiges. Cette instance constitue le premier échelon de la chaîne de règlement des litiges. Il enregistre les plaintes et entend les plaignants, procède à la vérification des plaintes et propose des solutions qui seront en conformité avec les prescriptions contenu dans le présent CPR.

Si la conciliation n'a pas été possible au niveau du village, au terme du forum, le CR établit un Procès-Verbal (PV) de tenue du forum sous forme de rapport et le transmet au niveau central à la cellule d'arbitrage des plaintes. Cette procédure ne doit pas excéder un délai de un (1) mois.

La cellule analyse les plaintes (CAP) et la solution proposées et donne son verdict final

Si la conciliation n'a pas été possible au niveau du village et central, alors la partie plaignante peut se référer aux juridictions. Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Le projet communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers.

VII. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'ACTION ET DE REINSTALLATION (PAR)

7.1. Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation

En matière de gestion des terres en Guinée Bissau, les entités de gestion sont définies par la loi foncière. Ces entités sont :

- a) Gouvernement

- b) Les municipalités
- c) Les communautés locales
- d) Les commissions foncières
- e) Le Service Cadastral et de Registre
- f) Les Autorités Maritime et Portuaires

Actuellement, ces structures prévues par la législation nationale en matière de gestion foncière ne sont pas suffisamment opérationnelles pour différentes raisons notamment la loi ne pas encore réglementée, les élections régional et communal ne sont pas encore réalisées les commissions foncières ne sont pas mise en place. A cet effet, ce dispositif ne peut s'appliquer pour la mise œuvre du processus de réinstallation des PAPs dans le cadre du projet. D'où la proposition d'un dispositif institutionnel qui peut être opérationnel immédiatement.

7.2. Arrangement institutionnel pour la mise en œuvre du processus de réinstallation des personnes affectés

La réussite de l'opération de réinstallation des populations passe par la mise en œuvre d'un bon dispositif organisationnel doté de personnes bien informées et compétentes pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les informations et réaliser un suivi et une évaluation.

A l'instar de toutes les autres actions éligibles, la compensation et la réinstallation des personnes déplacées seront financées en fonction des dispositions prescrites par le manuel d'exécution du projet.

Au niveau national

La cellule d'arbitrage des plaintes

Au niveau du projet, il sera mise en place au sein de l'UCP une cellule d'arbitrage des plaintes. Cette cellule sera composée de : Coordinateur National du projet, un Représentant du comité National du Pilotage, Responsable de Sauvegarde Social et Environnemental du projet, Responsable de Suivi Evaluation et un Représentant de l'AAAC. Elle est responsable de toutes les questions liées à la réinstallation des populations. Elle aura pour mission :

- ✓ Suivi des négociations et de la fixation des indemnités
- ✓ Paiement des indemnités/compensations
- ✓ Coordination des activités du CPR
- ✓ Assurer le suivi de la mise en œuvre du PAR et coordonner le mécanisme de gestion des plaintes
- ✓ Procéder au contrôle des projets pour s'assurer que les questions de réinstallation et de compensation sont prises en compte.
- ✓ Recevoir et valider les rapports/PV de tenue du forum villageois transmis par les CR
- ✓ Vérifier et statuer sur les réponses apportées aux plaintes en concertation avec les CR et les plaignants ;

Au niveau des villages

Le Comité de Réinstallation (CR) au niveau de chaque village de réinstallation involontaire aura pour mission :

- ✓ vérifier et mettre à jour la liste des personnes affectées et à indemniser.
- ✓ participer au processus de validation des résultats du PAR lors du forum public villageois ;
- ✓ analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail du consultant recruté par le projet pour l'élaboration du PAR ;

- ✓ enregistrer les plaintes au moyen de fiches de plainte, vérifier les plaintes et proposer des solutions lors d'un forum public villageois.

Au terme du forum, les CR établissent un PV de la tenue du forum public villageois. Le PV devrait rendre compte du déroulement du forum villageois et des décisions arrêtées, et de dresser la liste des personnes affectées et de leurs biens validés par le forum. Le PV ainsi établi sous forme de rapport sera transmis par le président du CR à la cellule d'arbitrage des plaintes.

7.3. Capacités institutionnels des acteurs de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAPs

Dans le domaine de l'expropriation/réinstallation, ces structures ci-dessus prévues par la loi ne sont pas suffisamment fonctionnelles.

Au niveau des villages, on note l'existence de certain niveau d'organisation coutumière relative aux questions de terres, cet important de renforcer leur capacité en termes de personnel, expertise et moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Aussi, les services techniques étatiques existants au niveau du secteur, n'ont qu'une petite expérience en matière de gestion des questions de réinstallation des populations affectées.

Le projet va recruter un expert de haut niveau chargé du suivi et de la mise en œuvre des questions environnementales et sociales qui pourra piloter toutes les questions environnementales liées au projet.

Au regard de ce qui précède, nous proposons un dispositif institutionnel qui peut se mettre rapidement en place et un programme de renforcement des capacités pour tous les acteurs qui seront impliqués dans la mise en œuvre du projet.

7.4. Propositions de dispositif de mise en œuvre du CPR

Dans le cadre la mise en œuvre du projet, le dispositif institutionnel suivant est proposé pour faciliter la réinstallation des populations.

Tableau 7 : Dispositif institutionnel

Niveau	Acteurs	Responsabilités
National	Services techniques du projet	Rédaction des TDR pour l'élaboration des PAR Recruter un consultant pour l'élaboration des PAR Enregistrement des plaintes et des litiges
	Cellule d'arbitrage des plaintes (CAP)	Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations Paiement des indemnisations/compensations Coordination des activités du CPR Participation à l'identification et au suivi des formations relatives au renforcement des capacités Campagne IEC
	AAAC,	Valider les TDR Validation des PAR Suivi de la mise en œuvre du CPR
Village	Comité de Réinstallation (CR)	Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations Enregistrement des plaintes et des litiges Validation communautaire du PAR Campagne IEC Participation à l'identification des personnes affectées et à l'évaluation de leurs biens Règlement des litiges Aider les personnes vulnérables à recouvrer leurs droits en cas de préjudice
	Consultants	Elaboration des PAR (enquête socio-économique, négociation des indemnisations/compensations) Suivi-évaluation

7.5. Programme de renforcement des capacités des acteurs

Pour pallier à ces faiblesses, dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation des populations, un plan de renforcement des capacités est proposé pour permettre à tous les acteurs institutionnels de disposer de connaissances et des outils nécessaires pour la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAPs.

Pour minimiser les coûts et harmoniser les activités de la composante A du projet, les formations des acteurs institutionnels devront être organisées en même temps que celles prévues dans le cadre du CPR du projet. Le tableau suivant donne le plan de renforcement des capacités (formation et moyens).

Tableau 8 : Plan de renforcement des capacités des acteurs institutionnels

Acteurs cibles/bénéficiaires	Intitulé de la formation	Moyens matériels et logistique nécessaires
	Législation nationale en matière d'expropriation et d'indemnisation	-Moyens matériels : fournitures de bureau -Logistiques : déplacement/transport des acteurs institutionnels -Moyens financiers : prise en charge des acteurs institutionnels lors de session/rencontre de travail
	Politique Opérationnelle de la BM relative à la réinstallation involontaire (PO.4.12)	
	Méthodologie /Processus d'élaboration CPR	
	Méthodologie /Processus Elaboration de PAR	
	Méthodologie /Processus du suivi du PAR	
	Méthodologie /Processus d'enregistrement et gestion des plaintes et conflits	
	Méthodologie d'élaboration des PV et rapports	
	Méthodologie et outils de médiation sociale	
	Méthodologie et outils d'assistance sociale	
	Méthodologie et outils pour la négociation et l'indemnisation des PAPs	

VIII. CALENDRIER ET BUDGET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

8.1. Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation des PAPs

Le calendrier indicatif suivant est proposé pour la mise en œuvre du PAR du projet.

Tableau 9 : Calendrier d'exécution du PAR

Activités	Anné1	Anné2	Anné3
I. Préparation et coordination des activités			
Identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet	X	X	X
Détermination des activités qui déclenchent la nécessité de la réinstallation	X	X	X
II. Information des PAPs sur le démarrage des activités de réinstallation	X		
III. Élaboration e approbation du PAR	X	X	X
IV. Restauration des revenus			
Appui à l'accès au financement des activités	X		
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	X	X	X
Suivi de la mise en œuvre du PAR	X	X	X

Evaluation de l'opération	X	X	X
---------------------------	---	---	---

8.2. Budget

Un budget détaillé pour la mise en œuvre du plan doit être établi comme partie intégrante du PAR, et devra être accepté par la structure décentralisée, le CPP du projet, et les instances intervenant dans le financement du projet.

Au stade actuel de l'étude, il n'est pas possible de donner avec exactitude le nombre de personnes qui seront affectées par le projet. L'estimation du coût global de la réinstallation, de la compensation et des mesures diverses ne pourra être déterminée que suite aux études socioéconomiques. L'estimation prendra en compte les compensations en nature, en argent et les autres formes d'assistance.

Toutefois, le tableau ci-dessous donne une idée des activités à budgétiser et leurs sources de financement.

Tableau 10 : Budget prévisionnel de mise en œuvre du projet

Rubriques de cout	Montant
Elaboration des PAR (honoraires consultant)	30 000 000,00
Campagne d'information/sensibilisation sur le PAR	10 000 000,00
Assistance à la réinstallation (Appui-conseil, etc.)	10 000 000,00
Appui à la mise en place et le fonctionnement de Comités de Réinstallation.	5 000 000,00
Suivi-Evaluation	15 000 000,00
Evaluation externe	10 000 000,00
Sous total 1	80 000 000,00
Mesures d'accompagnement et indemnisation de terres, champs de culture ou des arbres.	150 000 000,00
Sous total 2	150 000 000,00
Sous total 3 (sous total1 + sous total2)	230 000 000,00
Imprévus (10% du sous total 3)	23 000 000,00
TOTAL GENERAL (Sous total 3 + Imprévus)	253 000 000,00

IX. MECANISME DE CONSULTATION DES PAPS ET SYNTHESE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

9.1. Participation des populations au processus d'élaboration du CPR

La participation des populations s'est faite à travers les rencontres d'échanges sur le terrain. Elle a concerné les populations riveraines des voies à aménager, la population vivante dans l'emprise de certaines réalisations du projet, des services techniques déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales... Ces consultations ont été des cadres d'échanges aussi bien sur les objectifs du projet, ses impacts sociaux négatifs potentiels mais aussi sur les craintes, les attentes et les suggestions des populations susceptibles d'être affectées

9.2. Participation des populations au processus de préparation, de mise en œuvre et du suivi du PAR

Dans le processus de réinstallation des PAPS, la participation des populations se fait

☞ **Avant**

L'information sur les activités du projet sera donnée aux populations bien avant le démarrage des enquêtes. Elle portera sur la nature des activités, ses risques, particulièrement ceux de la réinstallation involontaire des populations, la période des enquêtes, avec les dates de démarrage et de fin. Il sera aussi question des principes de la politique de réinstallation ainsi que des autres modalités d'intervention du projet.

Les acteurs concernés par l'information/sensibilisation sont des acteurs institutionnels de la réinstallation, des PAPs, des populations, des organisations de la société civile.

☞ **Pendant**

Les populations seront consultées à travers :

- Les études socio-économiques entreprises dans le cadre de l'élaboration des PAR, pendant lesquelles l'occasion leur sera donnée de s'exprimer sur leur situation, leurs craintes, doléances et attentes ;
- Les enquêtes de la commission de Constat et d'Evaluation des Biens, enquêtes pendant lesquelles elles fourniront les données permettant également de les identifier, d'inventorier et d'évaluer leurs biens ;
- Le choix du site de réinstallation ;
- Les avis sur les options d'assistance ;

☞ **Après**

Les personnes affectées, y compris leurs responsables traditionnels, seront impliqués dans le suivi et l'évaluation de la réinstallation.

Ainsi les populations seront informées et consultées tout au long du processus, et le projet négociera avec eux les mesures de leur réinstallation, de quelle que nature qu'elles soient.

9.3. Diffusion de l'information au public

L'information du public sur les contenus des plans d'actions de réinstallation (PAR et PSR) constitue une exigence de la PO 4.12 de la BM. Ainsi, après l'élaboration de ces plans de réinstallation (PAR), ils seront mis à la disposition des populations dans les administrations locales et les villages impactés à travers l'affichage de la liste définitive des PAPs, l'explication du contenu, notamment des grands points lors de la réunion villageoise en créole ou langue locale selon la nécessité. L'information sera diffusée également à travers les radios locales, à travers des informateurs locaux.

Après l'approbation par la Banque mondiale, le PAR élaboré dans le cadre du projet sera diffusé sur le site Web et dans les centres de documentation de la BM.

Au niveau du pays, la publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :

- ☞ Présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet lors de consultations publiques. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en portugais. Cette notice d'information sera remise à l'AAAC, aux administrations des secteurs, villages et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations.
- ☞ Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information.

Les mesures exposées préciseront notamment quand et comment les populations affectées participeront aux analyses et décisions les concernant, soit directement, soit à travers leurs instances représentatives, en particulier lors des étapes suivantes :

- inventaire des biens et estimation des indemnisations ;

- élaboration et validation de l'étude des besoins en appui au développement des mesures de développement économique proposées dans le PAR ; participation au comité de réinstallation, sur toute la durée du PAR ; participation au système de suivi et d'évaluation du projet.

Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis aux secteurs concernées par l'emprise et par le site d'accueil afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

Il est difficile de connaître de personnes qui seront affectées ; dans la mesure où tous les sites de réhabilitation, d'aménagement et des travaux entrant dans le cadre de la mise en œuvre du projet ne sont pas clairement déterminés pour l'ensemble des routes et pistes à réaliser dans les trois régions. Aussi la liste définitive des routes, pistes et quais à financer par le projet sera arrêtée à l'issue des études préliminaires. A cet affect les premiers contacts ont été faits avec les administrateurs des différents secteurs pour prendre leurs premières impressions. Les contacts avec les populations seront après la définition plus précise de la zone d'intervention du projet



REPÚBLICA DA GUINÉ-BISSAU
MINISTÉRIO DA ECONOMIA, DO PLANO E DA INTEGRAÇÃO REGIONAL
PROJECTOS DE DESENVOLVIMENTO DIRIGIDOS PELAS COMUNIDADES

FORMULARIO DE SELECÇÃO AMBIENTAL E SOCIAL Nº ___/20___

Importante !

Este formulário não é exaustivo, é concebido tendo em conta a legislação nacional no domínio do ambiente e a política de salvaguarda social e ambiental do Banco Mundial para a avaliação ambiental e social dos micro projectos que serão submetidos pelas comunidades para financiamento, do PDDC. É concebido para ajudar os projectos na tomada de decisões em matéria do ambiente, nomeadamente (i) identificar os impactes potencialmente associados aos micro projectos (ii) avaliar sua importância e (iii) identificar medidas de atenuação (inspirando da lista de controlo) ou solicitar, caso necessário o estudo de Impacte ambiental aprofundado.

A. IDENTIFICAÇÃO (micro projectos – Autor da filtração)

1. Micro projectos

Nome do MP:

Localização:

2. Autores de Filtração (Pessoas que preencheram o presente formulário)

Nomes	Profissão	Instituição Trabalho	Título /Função	Endereço	Telefone	E-mail	Fax

B. INFORMAÇÃO SOBRE O MICRO-PROJECTO, SEU MEIO DE IMPLANTACÃO E AS POSSIBILIDADES DE INTERFERENCIA

1. Descrição do micro projecto:

Descrever o tipo (sector de actividade) e o tamanho do Micro projecto (área ocupada, superfície, superfície plantada, superfície em pousio, capacidade de produção, etc.) incluindo as zonas de trabalho, as pistas de acesso etc. (em caso de necessidade, utilizar folhas suplementares)

2. Meio Biofísico

2.1. O Meio Natural

- Descrever a vegetação ligada ao sítio de implantação do micro projeto
- Estimar e indicar os lugares onde a vegetação deverá ser suprimida
- Existem zonas de sensibilidade ambiental ou de espécies vegetais ameaçadas que poderão ser afectadas negativamente pelo micro projecto?

1. Florestas:

- Natural virgem _____

- Galeria _____
- Classificada _____
- Comunitária _____
- Mangal _____

2. Zonas húmidas:

- Lagoa _____
- Bolanha _____
- Zona de inundação temporária _____
- Zona de inundação permanente _____

3. Outras (descrever);

(d) Existem espécies de animais ameaçadas que poderão ser afectadas negativamente e postas em perigo pelas actividades do micro projecto? Sim _____ Não _____ (Caso sim, descrever);

(e) Na base das observações feitas e testemunhos, faça uma breve descrição da situação ambiental da zona (sítio de implementação) do micro projecto.

2.2. Ecosistemas limítrofes

a). Após a instalação das infra-estruturas, existe a possibilidade em que:

☞ Uma ou mais componentes ecológicas abaixo discriminadas seja afectada negativamente:

- Fauna marinha: _____. Especificar:
- Rio: _____
- Mangal: _____
- Plantas medicinais: _____

☞ Afecte uma ou mais componentes Sociais ao ponto de provocar:

- Doenças respiratórias _____
- Doenças sexualmente transmissíveis _____
- Hábitos/comportamentos incorrectos _____

☞ Uma ou mais componentes Económicas abaixo enumeradas sejam afectadas

- Plantações _____
- Terrenos _____
- Produtividade _____

☞ Descrever como as componentes assinaladas terão influências na saúde das pessoas e animais que vivem nas imediações;

(b) Marque com X uma ou mais componentes ambientais naturais, abaixo indicadas, susceptíveis de serem afectadas (qualitativamente e/ou quantitativamente) negativamente por este MP.

- Água _____
- Solo _____
- Ar _____
- Plantas _____
- Animais _____

Descreva de forma sucinta como a(s) componente(s) assinalada(s) serão afectada(s)

2.3. Zonas ou áreas protegidas

(a) A zona do Micro projecto (compreendendo todas as suas componentes) encontra-se no interior ou adjacente as áreas protegidas? Sim _____ Não _____. Caso sim, identifique o tipo de área protegida

- Parques nacionais _____,
- Parques naturais _____
- Reservas nacionais _____
- Santuário ecológico _____
- Florestas sagrada _____
- Reserva de biosfera _____
- Florestas classificada _____
- Património mundial _____

Faça uma descrição sucinta da área onde o MP será implantado

(b) Caso o micro projecto estiver fora, a pouca distância da área protegida, as suas atividades poderão afetar negativamente a ecologia da zona? Sim _____ Não _____. Caso sim qual delas?

- ☞ Interferência com os voos das aves _____
- ☞ Migração dos mamíferos _____
- ☞ Bebedouro de animais _____

2.4. Geologia e Pedologia

(a) Baseado na sua experiência pessoal, observação /inspecção visual ou de literatura disponível, existem na zona de implementação do MP zonas instáveis do ponto de vista geológico ou dos solos? Sim _____ Não _____. Caso sim, quais?

- ☞ Zonas de terreno com predisposição à erosão _____
- ☞ Zonas de terrenos predispostos ao deslizamento _____
- ☞ Zonas de terreno predispostos a sedimentação _____

(b) Na base de inspecção visual e/ou de literatura disponível, existe risco de o micro projecto provocar:

- ☞ A salinização do solo? Sim___ Não___
- ☞ O aumento ou diminuição do ph do solo Sim___ Não___
- ☞ A contaminação do solo Sim___ Não___
- ☞ A contaminação da água Sim___ Não___

2.5. Paisagem/ estética

Existe a possibilidade de o Micro Projecto causar efeitos adversos sobre:

- ☞ O aspecto estético da paisagem? Sim _____ Não_____
- ☞ A visibilidade Sim _____ Não_____

2.6. Plantas nocivas invasoras ao longo da linha de distribuição

Existem riscos de o Micro Projecto provocar a:

- ☞ Dispersão de plantas /insectos / outras espécies nocivas invasoras ao longo das pistas de distribuição? Sim___ Não _____. Caso sim, descrever:
- ☞ Introdução de espécies (plantas e animais) exóticas Sim___ Não _____. Caso sim, descrever:

3. Ambiente Humano, Socioeconómico e cultural

3.1. Existem aglomerações humanas (tabancas, moranças, etc.) ou habitações na vizinhança (imediate) do sítio de implantação do Micro Projecto ? Sim _____ Não_____. Caso sim, descrever

É possível que as actividades do Micro projecto afectem a saúde e/ou o bem-estar das pessoas que vivem na zona de implementação deste por causa do:

- ☞ Barulho, Sim___ Não _____
- ☞ Poeiras, Sim___ Não _____
- ☞ Outros elementos nocivos? Sim___ Não _____. Caso sim, especificar:

3.2. É possível que as actividades do Micro Projecto impliquem a produção ou a utilização de produtos perigosos para a saúde humana ou animal? Sim___ Não _____ Caso sim, assinale o tipo de produto:

- ☞ Produtos tóxicos? Sim___ Não _____
- ☞ Produtos explosivos? Sim___ Não _____
- ☞ Produtos inflamáveis? Sim___ Não _____
- ☞ Produtos cancerígenos? Sim _____ Não_____

3.3. O Micro projecto tem a possibilidade de gerar problemas de:

- ☞ Saúde Sim___ Não___
- ☞ Higiene Sim___ Não___
- ☞ Doenças e seus vectores Sim___ Não _____
- ☞ Segurança Sim___ Não___
- ☞ Acidentes Sim___ Não _____.

Caso sim, descrever:

3.4. Recuperação e/ou aquisição de terreno

Será que à implementação do Micro projecto é susceptível de provocar o abandono involuntário, nomeadamente:

- ☞ A perda do terreno? Sim___ Não _____. Caso sim, descrever se a perda é temporária ou permanente assim como a quantidade perdida:
- ☞ A restrição de acesso a terra? Sim___ Não _____
- ☞ A restrição de acesso aos recursos? Sim_____ Não_____ Caso sim, descrever:

3.5. Perda de culturas, árvores frutícolas e infra-estruturas domésticas.

Será que a implementação do Micro projecto vai provocar a perda temporária ou permanente de:

- ☞ Culturas? Sim___ Não _____
- ☞ Árvores frutícolas? Sim___ Não _____
- ☞ Infra-estruturas domésticas (celeiros, latrinas externas, uma parte da vedação, cozinhas, etc.)? Sim_____ Não_____ Caso sim, descrever:

3.6. Sítios históricos, arqueológicos ou culturais.

Na base das informações disponíveis, consultas com as autoridades locais, conhecimentos e ou observações locais, o Micro Projecto poderá alterar:

Um ou mais sítios históricos? Sim___ Não _____

Arqueológicos? Sim___ Não _____

Culturais? Sim___ Não _____

Caso sim, descrever:

4. Comentários e Conclusões do (s) Autor (es) de filtração.

O(s) autor(es) faz(em) os comentários adicionais seguintes que devem basear-se essencialmente sobre: *(As necessidades de estudos suplementares, ou discussões pluridisciplinares, o nível de colaboração dos intervenientes beneficiários, empresa, autoridades administrativas e tradicionais, qualidade da ficha, fiabilidade das informações recolhida)*

.

5. Classificação do micro projecto e trabalho ambiental

Com base nas informações apresentadas no presente formulário de selecção ambiental e social, nas experiências próprias e observações de terreno feitas, o micro projeto em epígrafe desencadeia a seguinte OP do BM:

E enquadra-se numa das categorias abaixo:

Política de salvaguarda do PDDC	Sim	Não
4.01 – Avaliação Ambiental	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.04 – Habitats naturais		
4.09 – luta antiparasitaria		
4.11 - Patrimonio cultural		
4.12 – Reinstalação involontario		

a) *Categorias de Micro Projecto:* A B C

b) *Pelo que necessita do seguinte trabalho ambiental:*

- Um Plano de Gestão Ambiental e Social detalhado
- Um Plano de Gestão Ambiental e Social simplificado
- Simples Medidas de Mitigação

DESPACHO: (RESERVADO AO RESPONSÁVEL DE SALVAGUARDA SOCIAL E AMBIENTAL DOS PDDC)

Com base nas informações constantes no presente formulário de selecção ambiental e social e princípios de boas práticas em matéria de avaliação ambiental, e em observância as disposições legais da Guiné-Bissau e Política Operacional do Banco Mundial, e:

- Tendo em conta que o micro projecto é classificado na categoria “C” de selecção ambiental e social, portanto, não é susceptível de gerar efeitos ambientais negativos importantes, e por isso pode passar para a fase de execução directa.
- Considerando que o micro projecto é classificado na categoria “B” de selecção ambiental e social, portanto é susceptível de gerar efeitos ambientais negativos moderados, de fácil gestão, por isso necessita de um plano de gestão ambiental e social simplificado.
- Tendo em consideração que o micro projecto é classificado na categoria “A” de selecção ambiental e social, portanto, susceptível de gerar efeitos ambientais negativos importantes difíceis de gerir, por isso necessita de um estudo de impacto ambiental e respectivo plano de gestão ambiental e social detalhado.

O RSSA

ANEXE 2 : FICHE DE PLAINTE

Anne

Mois

Jour

Région

Secteur

Village

PLAINTE

Nom du plaignant :

Adresse :

Village :

Nature du bien affectée :

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

à : le :

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

A, le.....

Signature du Chef

fi

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

A, le.....

(Signature du Chef de Village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

ANNEXE 3 : GUIDE D'ENTRETIEN

Guide d'entretien pour la rédaction d'un Cadre de Politique de Réinstallation

Date :Lieu :

Nom de la structure :

Nom de l'enquêteur.....

Nom du répondant.....

Contact du répondant.....

Contact Mail.....

I. Approche générale

a. Selon vous quelle approche faut-il développer dans le cadre de la réinstallation des populations affectées par le projet ?

- Selon la réglementation nationale.....
- Selon la politique de la Banque mondiale.....
- Selon des expériences d'autre projet déjà réalisés au Guinea-Bissau

b. Décrire sommairement la démarche pour les volets suivants :

- **Agriculture**.....
.....
- **Elevage**.....
.....
- **Environnement**.....
.....
- **Archéologie**.....
.....
- **Les bâtiments**.....
- **Autres**.....
.....

II. Agriculture, Elevage et Environnement

2.1 Agriculture

a. Y a-t-il un document cadre légal pour la compensation des terres et de l'agriculture dans votre région ?.....

b. Comment se fait les compensations lorsqu'il ya des dégâts dans les champs ?.....

c. Selon vous comment procéder pour la compensation des pertes de terres et de champs.....

- Compensation espèces.....

- Compensation par le système terre contre terre.....

Comment procéder pour la compensation de l'exploitant ?

.....

Comment procéder pour la compensation du propriétaire ?

.....
.....

Disposez vous d'un mercuriel des prix sur la production?.....

.....

2.2 Elevage

a. Quelles sont les zones de pâturage dans votre région ?

.....
.....

Comment devrait s'opérer la compensation des zones de pâturage,

Pouvez-vous estimer le coût à l'ha ?

.....

B. Comment gérez-vous les forages pastoraux et les boulis impacté par le projet ?

2.3 Environnement

a. Ya-t-il un document cadre légal pour la compensation des arbres dans votre région ?.....

b. Avez-vous déjà conduit des opérations dans votre région ?

.....Selon
vous comment devrait se faire la compensation des :

- des arbres fruitiers issus du parc agro forestiers ?

.....
.....

- des arbres non fruitiers.....
- des arbres issus des reboisements classiques

.....

2.4. Les sites archéologiques

a. Quelles sont les mesures à prendre pour la compensation des sites archéologique ?.....

c. Pouvez vous donner une estimation des coûts pour :

- les bois sacrés.....
- les tombes.....
- Les cimetières.....
- Les vestiges.....

III. Les bâtiments

a. Avez déjà participé ou conduits des opérations de dédommagement des PAPs pour les maisons ?.....Quelles démarches faut-il mettre en place pour la compensation des bâtiments ?

.....

d. Combien peut-on estimé le coût du m² pour le dédommagement des bâtiments en banco ?

.....

e. Combien peut-on estimé le coût du m² pour le dédommagement des bâtiments en ciment ?

.....

..... Combien peut-on estimé le coût du m² pour le dédommagement des bâtiments en pierre taillée ?

.....

f. Pour le dédommagement des bâtiments, êtes vous pour les compensations en espèces ou en nature

.....
.....
Pourquoi.....
.....

Annexe 3 : Termes de Références pour la préparation des plans de réinstallation (PAR)

1. Description du sous - projet et de ses impacts éventuels sur les terres

1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention

1.2 Impacts. Identification:

1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner la réinstallation

1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions

1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation

1.2.4 Des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible la réinstallation

2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation

3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:

3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation.

3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur de la réinstallation physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors de la réinstallation

3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par la réinstallation

3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPRP) – Rapport Final (Avril 2011), détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement.

7. Mesures de réinstallation:

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées ;

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives ;

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés ;

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux ;

7.5 Protection et gestion de l'environnement ;

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes ;

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes ;

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables ;

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits : Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits ;

9. Responsabilités organisationnelles : Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet ;

11. Coût et budget : Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation : Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

ANNEXE 4. CONTENU RECOMMANDE D'UN PSR

Le PSR est une forme allégée ou simplifiée du PAR. Le PSR est requis dans les cas où le projet affecte un nombre relativement faible de PAP (moins de 200 personnes sans exclure d'autres facteurs dont la considération pourrait conduire à un PAR complet) ou lorsque les impacts sont jugés mineurs. Selon la PO 4.12, il s'agit par exemple des cas où les personnes ne sont pas physiquement déplacées et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actifs sont perdus.

Le PSR d'un projet de développement comprend au moins :

- 1- Le recensement des personnes affectées par le projet doit être effectué, en indiquant leur statut socioéconomique, et la valeur de leurs biens et autres moyens de subsistance.
- 2- Les populations déplacées et la population d'accueil doivent être consultées pour tout ce qui concerne les solutions de rechange acceptables dans le cadre du projet, et être informées sur les impacts que le projet peut avoir sur elles.
- 3- La description des formes d'indemnisation possibles qui seront offertes et d'autres aides à la réinstallation à fournir doit être documentée sur des documents et être discutée avec les personnes déplacées, notamment pour recueillir leurs préférences. Il serait préférable d'utiliser des ONG locales à cet effet.
- 4- Les responsabilités institutionnelles pour l'exécution du plan de réinstallation, y compris la participation des ONG dans le suivi du plan, doivent être définies.
- 5- Les calendriers, le budget et les sources de financement doivent être convenus avec l'organe d'exécution.